



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-11-001

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS CENTRE

- 41-2016-10-18-005 - Décision n° 2016-DD41- 0101 portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à BLOIS géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (V.R.S.). (2 pages) Page 5
- 41-2016-10-18-006 - Décision n° 2016-DD41- 0102 portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) à BLOIS géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (V.R.S.). (2 pages) Page 8
- 41-2016-10-18-007 - Décision n° 2016-DD41- 0103 portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Loir-et-Cher (A.N.P.A.A. 41) (2 pages) Page 11
- 41-2016-10-18-008 - Décision n° 2016-DD41-0104 portant fixation de la tarification applicable en 2016 à la structure "Lits Halte Soins Santé" (L.H.S.S.) de Blois gérée par l'Association d'Accueil, de Soutient et de Lutte contre les Détresses (A.S.L.D.) (2 pages) Page 14

## Centre Hospitalier de Blois

- 41-2016-10-18-004 - Décision n°17/2016 portant attribution d'une subvention au Comité Hospitalier du Service de Psychiatrie Générale du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois (1 page) Page 17

## DDCSPP

- 41-2016-10-20-003 - Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2016-2017 dans le département de Loir-et-Cher (12 pages) Page 19
- 41-2016-10-27-006 - COL0-20161028095155 (2 pages) Page 32
- 41-2016-10-21-002 - KM\_364e-20161025101448 (6 pages) Page 35

## DDT

- 41-2016-09-12-012 - Avis\_CNAC\_BRICOMARCHE\_Pruniers\_en\_Sologne (2 pages) Page 42

## DDT 41

- 41-2016-10-20-002 - A10 réparation de l'ouvrage d'art PS 92/69 (2 pages) Page 45
- 41-2016-10-19-005 - Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur le gel de fin avril, l'excès d'eau et le manque d'ensoleillement du printemps et la sécheresse estivale 2016 (1 page) Page 48
- 41-2016-10-13-004 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC LE BUISSONNET (2 pages) Page 50
- 41-2016-10-13-005 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Bruno LEDOUX (2 pages) Page 53

41-2016-10-26-001 - Décision d'agrément du GAEC LIAGRE domicilié à Tour-en-Sologne. (2 pages)	Page 56
41-2016-10-24-002 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales d'amphibiens à M. BLAIN Patrice (Muséum d'Histoire Naturelle) (3 pages)	Page 59
41-2016-10-03-011 - Formation Spécialisée GAEC GAEC PIERRE BLANCHE à SOUDAY. (2 pages)	Page 63
<b>DIRECCTE</b>	
41-2016-10-25-003 - 2016 11 01 modif intérim de la décision du 29 déc 2014 (8 pages)	Page 66
41-2016-10-20-004 - Microsoft Word - AQ proximite.docx (2 pages)	Page 75
41-2016-10-20-005 - Microsoft Word - decla proximite.docx (2 pages)	Page 78
<b>PREF 41</b>	
41-2016-10-17-001 - AE Référence 41 (2 pages)	Page 81
41-2016-10-25-007 - aide aux sinistrés des inondations (2 pages)	Page 84
41-2016-10-17-005 - Arrêté attributif de subvention FNADT pour le fonctionnement 2016 de la maison de services aux publics de Blois (2 pages)	Page 87
41-2016-10-20-001 - Arrêté de fermeture administrative du Midnight III (2 pages)	Page 90
41-2016-10-17-002 - arrêté du 17 octobre 2016 portant mise en demeure de quitter le territoire gens du voyage Vineuil (2 pages)	Page 93
41-2016-10-19-002 - Arrêté fixant la composition du Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) de Loir-et-Cher - modificatif n°2- (3 pages)	Page 96
41-2016-10-17-003 - Arrêté inter-préfectoral autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45) aux lieux-dits "Les Grands Réages", "l'Espérance" et "Vallée de Thorigny" (42 pages)	Page 100
41-2016-10-18-001 - Arrêté portant agrément pour une durée de cinq ans de la société PROTEC pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher. (4 pages)	Page 143
41-2016-10-18-002 - Arrêté portant agrément pour une durée de cinq ans de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher. (4 pages)	Page 148
41-2016-10-17-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FNADT pour l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics du Loir-et-Cher (4 pages)	Page 153
41-2016-10-21-001 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat d'AEP de Montrichard (2 pages)	Page 158
41-2016-10-27-002 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de St-Cyr-du-Gault, St-Gourgon, Villeporcher pour le personnel communal (2 pages)	Page 161
41-2016-10-27-001 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts (2 pages)	Page 164

41-2016-10-27-003 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay (2 pages)	Page 167
41-2016-10-18-003 - Arrêté prorogeant d'arrêté préfectoral n° 41-2015-10-30-002 autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de Sargé sur Braye pour une durée de 4 mois. (4 pages)	Page 170
41-2016-10-27-005 - Aut Trail du postier (12 pages)	Page 175
41-2016-10-25-008 - commission d'expulsion des étrangers 2016 (1 page)	Page 188
41-2016-10-20-006 - Modification des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre de l'aide d'extrême urgence aux populations victimes des inondations et retrait des aides indûment octroyées (2 pages)	Page 190

# ARS CENTRE

41-2016-10-18-005

Décision n° 2016-DD41- 0101 portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à BLOIS géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (V.R.S.).

DECISION N°2016-DD41-0101

**portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (V.R.S.)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

**Vu** la décision n° 2016-DG-DS41-0002 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Nadia BENSERHAYAR, Déléguée Départementale du département de Loir-et-Cher en date du 4 avril 2016;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2006-327-10 du 23 novembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (V.R.S.);

**Vu** la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

**Vu** l'instruction ministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord.

**Considérant** les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 7 octobre 2016 par la délégation départementale;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2016;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement versée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois est fixée à **125 913 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2016, au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois est de **10 492.75 €**.

**Article 3** : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) **pour 2017** est fixée à **125 913 €**.

**Article 4** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2017, au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois est de **10 492.75 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher.

**Article 7** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 octobre 2016  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher,

  
Nadia BENS RHAYAR

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher  
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex  
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

# ARS CENTRE

41-2016-10-18-006

Décision n° 2016-DD41- 0102 portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) à BLOIS géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (V.R.S.).



DECISION N°2016-DD41-0102

**portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins,  
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois géré par  
l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (V.R.S.)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

**Vu** la décision n° 2016-DG-DS41-0002 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Nadia BENSRYHAYAR, Déléguée Départementale du département de Loir-et-Cher en date du 4 avril 2016;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2009-316-12 portant transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) du Loir et Cher géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialité alcool, option jeux pathologiques ;

**Vu** la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge de soins en addictologie ;

**Vu** la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

**Vu** l'instruction ministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord.

**Considérant** les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 7 octobre 2016 par la délégation départementale;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2016;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est fixée à **493 455 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2016, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est de **41 121.25 €**.

**Article 3** : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois **pour 2017** est fixée à **493 455 €**.

**Article 4** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2017 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est de **41 121.25 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher.

**Article 7** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 octobre 2016  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher,

  
Nadia BENSERHAYAR

# ARS CENTRE

41-2016-10-18-007

Décision n° 2016-DD41- 0103 portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Loir-et-Cher (A.N.P.A.A. 41)

**DECISION N°2016-DD41-0103**

**portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins,  
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois géré par  
l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Loir-et-Cher  
(A.N.P.A.A. 41)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

**Vu** la décision n° 2016-DG-DS41-0002 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Nadia BENSRYHAYAR, Déléguée Départementale du département de Loir-et-Cher en date du 4 avril 2016;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2009-316-11 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) du Loir et Cher géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 41) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialité alcool, option jeux pathologiques;

**Vu** la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge et soins en addictologie ;

**Vu** la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

**Vu** l'instruction ministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord.

**Considérant** les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 7 octobre 2016 par la délégation départementale;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2016;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est fixée à **589 245 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2015, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est de **49 103.75 €**.

**Article 3** : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois **pour 2017** est fixée à **589 245 €**.

**Article 4** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est de **49 103.75 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher.

**Article 7** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 octobre 2016  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher,

  
Nadia BENSERHAYAR

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher  
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex  
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

# ARS CENTRE

41-2016-10-18-008

Décision n° 2016-DD41-0104 portant fixation de la tarification applicable en 2016 à la structure "Lits Halte Soins Santé" (L.H.S.S.) de Blois gérée par l'Association d'Accueil, de Soutient et de Lutte contre les Détresses (A.S.L.D.)

**DECISION N°2016-DD41-0104**

**portant fixation de la tarification applicable en 2016 à la structure « Lits Halte Soins Santé » (L.H.S.S.) de Blois géré par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses (A.S.L.D.)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Vu** le code de la Santé publique et notamment les articles L5126-1 et R5126-1 ;

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-3-3, L314-8, L345-2-2 et D312-176-1 à D312-176-4 ;

**Vu** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** la décision n° 2016-DG-DS41-0002 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Nadia BENSRYHAYAR, Déléguée Départementale du département de Loir-et-Cher en date du 4 avril 2016 ;

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, n° 2011-SPE-0065, portant autorisation de création de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l'association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses, 12 avenue de Verdun – 41000 BLOIS ;

**Vu** l'instruction ministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

**Considérant** les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 7 octobre 2016 par la délégation départementale;

**Considérant** l'absence de réponse;

**Considérant** la décision finale en date du 18 octobre 2016;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé est fixée à **122 290 €**, soit 112.37 €/lit/jour.

**Article 2** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2016, à la structure Lits Halte Soins Santé est de **10 190.83 €**.

**Article 3** : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée à la structure Lits Halte Soins Santé **pour 2017** est fixée à **122 290 €**.

**Article 4** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2017, à la structure Lits Halte Soins Santé est de **10 190.83 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir-et-Cher.

**Article 7** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 octobre 2016  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher,



Nadia BENS RHAYAR



Centre Hospitalier de Blois

41-2016-10-18-004

Décision n°17/2016 portant attribution d'une subvention au  
Comité Hospitalier du Service de Psychiatrie Générale du  
Centre Hospitalier Simone Veil de Blois

DECISION N°17/2016

**DIRECTION**

OSL/ML/CL

**Portant attribution d'une subvention  
au Comité Hospitalier du service de Psychiatrie Générale  
du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois**

Le Directeur du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois considérant que,

- L'association « Comité Hospitalier » a pour objet de favoriser la re-socialisation des patients de psychiatrie ;
- L'association est tenue de communiquer annuellement au Directeur ses budgets et comptes ainsi que toutes pièces comptables et documents justificatifs.

**Décide :**

**Le versement d'une subvention de 35 000 € au Comité Hospitalier pour l'année 2016.**

Fait à Blois, le 18 octobre 2016

Le Directeur

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Destinataires :

Comité Hospitalier  
Services Financiers  
M. le Trésorier Principal  
P. EXPERT, directeur délégué du pôle

Centre Hospitalier de Blois  
Mail Pierre Charlot - 41016 Blois Cedex

Tél. : 02 54 55 66 33  
Fax : 02 54 55 60 78

[www.ch-blois.fr](http://www.ch-blois.fr)

DDCSPP

41-2016-10-20-003

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2016-2017 dans le département de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR ET CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS*

**Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2016-2017 dans le département de Loir et Cher**

N° 41-2016-10-20-....

**Le Préfet de Loir et Cher,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-4, L. 201-7 à L. 201-10, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, D. 201-1 à D. 201-4, R. 201-5, R. 203-1, R. 203-2, R. 203-14, R. 205-6 et R. 208.1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R.221-18 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus "indemnes de maladie d'Aujeszký" ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 relatif à la mise en place de mesures de prophylaxie concernant le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) dans le département de Loir et Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-19-003 du 19 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 portant modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-2051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2014-157 du 25 février 2014 précisant les modalités d'application du nouveau dispositif mis en place par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, de classer certaines communes de la région solognote du département du Loir et Cher en zone à risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose, suite à la découverte en janvier 2015 sur la commune de Vernou en Sologne, d'un sanglier sauvage confirmé infecté par *Mycobacterium bovis* ;

**Sur proposition** de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRÊTE

### *CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La campagne 2016-2017 de prophylaxie collective des maladies animales réglementées se déroule dans le Loir et Cher sur une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017, sauf dispositions spécifiques précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2** :

Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### **Article 3** :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

#### **Article 4** :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

## **CHAPITRE II : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINÉS**

### **Article 5 :**

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comporte une visite à effectuer entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 avril 2017, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 6 à 10 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis à vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

### **Article 6 : Tuberculose bovine**

#### *a) Maintien de la qualification officielle :*

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovinés par intradermotuberculation n'est pas obligatoire, hors les cas prévus au c) du présent article.

#### *b) Obtention de la qualification officielle :*

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés par intradermotuberculation aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'intradermotuberculation concerne tous les bovinés âgés de plus de six semaines.

#### *c) Mesures particulières*

Des contrôles tuberculiniques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculations comparatives) peuvent être prescrits par la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, chaque fois que ces contrôles seront jugés nécessaires en fonction des données épidémiologiques disponibles.

En particulier, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, les types de troupeaux suivants peuvent être soumis à un dépistage annuel au moyen de l'intradermotuberculation comparative par décision de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, après consultation du vétérinaire sanitaire de l'exploitation et du directeur du groupement de défense sanitaire de Loir et Cher (GDS 41) :

- Troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal domestique ou un troupeau atteint de tuberculose ;
- Troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer ou un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ; dans ce cadre, sont notamment concernées les exploitations bovines qui, quel que soit le lieu de leur siège social, hébergent ou mettent en pâture des bovins sur le territoire des communes suivantes : Bauzy, Courmemin, Dhuizon, Fontaines-en-Sologne, Marcilly en Gault, La Marolle en Sologne, Millançay, Montrieux en Sologne, Mur de Sologne, Neung sur Beuvron, Neuvy, Romorantin-Lanthenay, Veilleins, Vernou en Sologne.
- Troupeaux pour lesquels il a été constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 sus-visé.

### **Article 7 : Brucellose bovine**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans tous les cheptels de bovinés du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

#### *a) Maintien de la qualification officielle :*

Les cheptels de bovinés bénéficiant de cette qualification à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants* : à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
  - bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
  - autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovins de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels laitiers purs* : à une épreuve immunoenzymatique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 28 février 2017.
- *Pour les cheptels mixtes* : à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie au premier alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par une épreuve immunoenzymatique ELISA sur lait de mélange. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

#### b) *Obtention de la qualification officielle :*

Lors de sa création ou de sa reconstitution après abattage total, un cheptel de bovins obtient la qualification "officiellement indemne" s'il respecte les conditions définies à l'article 15 - I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé.

#### c) *Mesures particulières :*

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **Article 8 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de Loir et Cher dans les conditions définies ci-après.

Les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont soumis à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique selon un rythme quinquennal : pour la campagne 2016-2017, sont concernés les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe I du présent arrêté.

#### a) *Maintien de la qualification officielle :*

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants* : à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, comme décrit au paragraphe a) de l'article 7 du présent arrêté.
- *Pour les cheptels mixtes* : à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange.
- *Pour les cheptels laitiers purs* : à un examen immunologique sur lait de mélange, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 28 février 2017.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le

second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

*b) Obtention de la qualification officielle :*

Tous les cheptels de département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur, sont soumis à deux séries d'examens sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle, portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus, pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

**Article 9 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

1) Dans les cheptels de bovins d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de l'IBR sont réalisées conformément aux dispositions des articles 7 à 14 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visé, à l'exception du paragraphe III de l'article 7.

Les dépistages sérologiques pour la recherche de l'IBR imposés lors des mouvements de bovins sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 17 du présent arrêté.

2) En application des dispositions de l'article 4 de ce même arrêté, le GDS 41 est désigné maître d'œuvre des opérations de prophylaxie de l'IBR dans le département de Loir et Cher.

**Article 10 : Hypodermose bovine**

Dans les cheptels de bovins d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le GDS 41 est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de Loir et Cher. Il établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis avant le 30 mars 2017 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout boviné de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS 41 ont révélé la présence d'au moins un boviné porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS 41 communique la liste de ces exploitations aux vétérinaires sanitaires concernés et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un compte rendu de traitement est adressé au GDS 41 par le vétérinaire sanitaire.

**Article 11 : Cheptels d'engraissement dérogatoires**

La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder une dérogation aux dispositions des articles 7 à 9 du présent arrêté, concernant les bovins à l'engrais provenant d'élevages qualifiés et entretenus dans un bâtiment fermé séparé de toute autre unité de production.

La dérogation ne peut être accordée qu'à condition que l'éleveur en fasse une demande écrite et s'engage :

- à faire réaliser par son vétérinaire sanitaire une visite initiale de conformité du cheptel bovin d'engraissement, suivie d'une visite annuelle de contrôle, le coût de ces visites étant à la charge de l'éleveur ;
- à n'introduire dans le troupeau dérogatoire que des bovins issus de cheptels qualifiés, et d'en informer systématiquement son vétérinaire sanitaire.

Pour les ateliers d'engraissement ayant obtenu cette dérogation, l'éleveur introducteur doit renvoyer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) les attestations sanitaires à délivrance anticipée des bovins introduits.



### **CHAPITRE III : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE**

#### **Article 12 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 juin 2017.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans les troupeaux ovins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux ovins officiellement indemnes de brucellose ovine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2016-2017, sont concernés les troupeaux ovins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux ovins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories d'ovins définies au paragraphe a) ci-après.

#### *a) Maintien de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux ovins bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 de cette qualification sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les ovins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les ovins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles ovines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

#### *b) Obtention de la qualification officiellement indemne :*

Tous les troupeaux ovins du département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les ovins proviennent directement d'un cheptel ovin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 17 ci-après.

#### **Article 13 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose caprine sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 avril 2017.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans tous les troupeaux caprins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux caprins officiellement indemnes de brucellose caprine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2016-2017, sont concernés les troupeaux caprins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux caprins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories de caprins définies au paragraphe a) ci-après.

#### *a) Maintien de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux caprins bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 de la qualification officiellement indemne de brucellose sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les caprins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles caprines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

*b) Obtention de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux caprins ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les caprins proviennent directement d'un cheptel caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 17 ci-après.

#### **CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES SUIDÉS**

##### **Article 14 : maladie d'Aujeszky**

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages de suidés (porcs domestiques ou sangliers d'élevage), selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein air de suidés, de types naisseur ou naisseur-engraisseur : 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages plein air de suidés, de types post-sevreur ou engraisseur : 20 charcutiers (ou tous les suidés si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous les porcs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage de suidés, de quelque type que ce soit, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations peut imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

##### **Article 15 : peste porcine classique**

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs.

Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs, ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

##### **Article 16 : syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP)**

Les opérations de prophylaxie collective du SDRP sont exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 sus-visé.

#### **CHAPITRE V : CONTRÔLES SANITAIRES D'INTRODUCTION**

##### **Article 17 :**

###### *a) Pour les bovinés d'élevage (bovins, zébus, buffles, bisons, yacks)*

A l'exception des bovinés introduits dans un atelier d'engraissement dérogatoire au titre de l'article 11 du présent arrêté, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES À DÉPISTER	DÉLAI MAXIMUM DE RÉALISATION DU DÉPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DURÉE DE TRANSFERT ENTRE L'EXPLOITATION D'ORIGINE ET L'EXPLOITATION DE DESTINATION	
			JUSQU'À 6 JOURS	PLUS DE 6 JOURS
Brucellose	30 jours précédant ou suivant l'introduction	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	Pas de dépistage
		24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le boviné est issu d'une exploitation classée à risque sanitaire particulier vis à vis de la brucellose : dans ce cas, le dépistage est obligatoire et doit être réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage obligatoire
Tuberculose	30 jours précédant ou suivant l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	Pas de dépistage
		Plus de 6 semaines	Pas de dépistage sauf si le boviné est : - issu d'une exploitation classée à risque sanitaire particulier vis à vis de la tuberculose : dans ce cas, le dépistage est obligatoire et doit être réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine <i>ou bien</i> - issu d'un département où la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale (liste fournie par la DGAL), et introduit dans un cheptel classé à fort taux de rotation (supérieur à 40 % par an) : dans ce cas, le dépistage est obligatoire et doit être réalisé dans les 30 jours suivant l'introduction	Dépistage obligatoire
IBR (cas général)	15 à 30 jours suivant l'introduction	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire, sauf pour les bovinés issus d'un cheptel certifié indemne avec transport maîtrisé et direct en moins d'une journée, et pour les bovinés dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire	
IBR (bovins issus de troupeaux non indemnes d'IBR)	Dans les 15 jours précédant le départ du cheptel de provenance, puis dans les 15 à 30 jours suivant l'introduction dans le cheptel destinataire	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire	

Toutefois, dans le cas des bovins issus de troupeaux non indemnes d'IBR, et après avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de la région Centre Val de Loire, le préfet de Loir et Cher pourra différer l'application des mesures de dépistage de l'IBR imposées avant et après le mouvement telles que définies à la dernière ligne du tableau ci-dessus, et les remplacer par un contrôle sérologique réalisé au plus tard dans les dix jours suivant l'arrivée de l'animal dans le cheptel destinataire.

Est susceptible d'être classée par la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations comme exploitation à risque sanitaire particulier :

- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose pour laquelle un lien épidémiologique a été constaté avec une exploitation déclarée infectée de brucellose ou de tuberculose ;
- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose située dans une zone où ont été identifiés des foyers de brucellose ou de tuberculose au sein de la faune sauvage ;
- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose pour laquelle la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations a constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 sus-visé.

#### b) Pour les ovins et caprins

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette

qualification. À défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

## *CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES*

### **Article 18 :**

Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes rendus de leurs interventions dans le délai maximum de huit jours :

- soit au Groupement de défense sanitaire du Loir et Cher ;
- soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

### **Article 19 :**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 5 à 17 ci-dessus sont fixés en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 20 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 21 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-280-1114 du 7 octobre 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2015-2016 dans le département de Loir et Cher est abrogé.

### **Article 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, les sous-préfets de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

  
Alix BARBOUX

**Annexe I : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la leucose bovine  
enzootique pour la campagne 2016-2017**

AREINES
ARVILLE
AUTHON
AVERDON
BAILLOU
BAUZY
BOUFFRY
BOURSAY
BRACIEUX
CANDÉ S/ BEUVRON
CHAMBON S/ CISSE
CHAMBORD
CHAMPIGNY EN BEAUCE
CHAUVIGNY DU PERCHE
CHEVERNY
CHITENAY
CHOUZY S/ CISSE
CORMENON
CORMERAY
COULANGES
COUR CHEVERNY
COURMEMIN
CROUY S/ COSSON
DANZÉ
DHUIZON
FEINGS
FONTAINE RAOUL
FONTAINES EN SOLOGNE
FOUGÈRES S/ BIEVRE
FRANCAY
FRESNES
FRÉTEVAL
GY EN SOLOGNE
HERBAULT
HUISSEAU S/ COSSON
LA CHAPELLE VENDOMOISE
LA CHAPELLE VICOMTESSE
LA FERTE BEAUHARNAIS
LA FERTE SAINT CYR
LA MAROLLE EN SOLOGNE
LA VILLE AUX CLERCS
LANCOME
LANDES LE GAULOIS
LES MONTILS
LIGNIÈRES
MARCILLY EN GAULT
MASLIVES
MÉHERS
MESLAND
MILLANÇAY
MOISY
MOLINEUF
MONDOUBLEAU
MONT PRÈS CHAMBORD
MONTEAUX
MONTHOU S/ BIÈVRE

MORÉE
MUIDES
MUR DE SOLOGNE
NEUVY
OIGNY
OISLY
ONZAIN
ORCHAISE
POUILLÉ
SAINT AIGNAN S/ CHER
SAINT CYR DU GAULT
SAINT DYE SUR LOIRE
SAINT ETIENNE DES GUERETS
SASSAY
SEILLAC
SEUR
VALAIRE
VEUVES
VILLEFRANCOEUR
VILLENY
VILLERABLE
YVOY LE MARRON

**Annexe II : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine à rythme quinquennal pour la campagne 2016-2017**

ANGÉ
AREINES
ARTINS
ARVILLE
AUTAINVILLE
AUTHON
AVARAY
AVERDON
AZÉ
COUR-SUR-LOIRE
CROUY-SUR-COSSON
EPIAIS
FAYE
FORTAN
FRESNES
MADELEINE-VILLEFROIN
SAINT BOHAIRE
SAINT CLAUDE DE DIRAY
SAINT CYR DU GAULT
SAINT DENIS SUR LOIRE
SAINT DYE SUR LOIRE
SAINT ETIENNE DES GUÉRETS
SAINT FIRMIN DES PRÉS
SAINT GEORGES SUR CHER
SAINT GERVAIS LA FORÊT
SAINT GOURGON
SAINT HILAIRE LA GRAVELLE
SAINT JACQUES DES GUÉRETS
SAINT JEAN FROIDMENTEL
SAINT JULIEN DE CHEDDON
SAINT JULIEN SUR CHER
SAINT LAURENT DES BOIS

SAINT LAURENT NOUAN
SAINT LEONARD EN BEAUCE
SAINT LOUP SUR CHER
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS
SAINT MARC DU COR
SAINT MARTIN DES BOIS
SAINT OUEN
SAINT RIMAY
SAINT ROMAIN SUR CHER
SAINT SULPICE
SAINT VIATRE
SAINTE ANNE
SAINTE GEMMES
SUEVRES
TALCY
TERNAY
THEILLAY
THENAY
THÉSÉE
THORE LA ROCHETTE
THOURY
TOUR EN SOLOGNE
TOURAILLES
TRÉHET
TRIPLEVILLE
TROO
VALAIRE
VALLIÈRES LES GRANDES
VEILLEINS
VENDOME
VERDES
VERNOU EN SOLOGNE
VEUVES
VILLAVARD
VILLEBAROU
VILLEBOUT
VILLECHAUVE
VILLEDIEU LE CHATEAU
VILLEFRANCHE SUR CHER
VILLEFRANCOEUR
VILLEHERVIERS
VILLEMARDY
VILLENEUVE-FROUVILLE
VILLENY
VILLEPORCHER
VILLERABLE
VILLERBON
VILLERMAIN
VILLEROMAIN
VILLETRUN
VILLEXANTON
VILLIERS SUR LOIR
VILLIERSFAUX
VINEUIL
VOUZON
YVOY LE MARRON

DDCSPP

41-2016-10-27-006

COL0-20161028095155

*Cet arrêté porte autorisation de création du CADA de Salbris à compter du 01 11 2016*





PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations de Loir-et-Cher*

N°

clu 27 OCT. 2016

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**OBJET : PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR  
DEMANDEURS D'ASILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALBRIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III et ses articles L 311, L 312, L 313, L 314, les articles R 313.1 à R 319.9, les articles D 313.11 à D 313.14,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131,

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article l 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'information n° NOR INT V1509031N du Ministère de l'Intérieur en date du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015,

Vu l'appel à projet pour la création de nouvelles places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département de Loir-et-Cher en date 17 juin 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher,

Vu la demande en date du 12 août 2015 présentée par Monsieur le Directeur général de l'association Coallia -16/18 cour Saint Eloi - 75592 PARIS Cedex 12 – sollicitant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 60 places sur le territoire de la commune de Salbris,

Vu le compte-rendu d'instruction de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en réponse à l'appel projet, en date du 7 octobre 2015,

Vu l'avis réservé de la commission Etat de sélection d'appel à projet social ou médico-social émis lors de sa séance du 13 octobre 2015 portant sur la création de nouvelles places de CADA en Loir-et-Cher,

Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur, en date du 4 décembre 2015,

Vu le courrier du 17 février 2016 à Monsieur le Directeur général de l'association France Coallia,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** Une autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places (adultes et enfants confondus) sur le territoire de la commune de Salbris est accordée à l'association Coallia, à compter du 1er novembre 2016.

L'hébergement se fera dans des appartements sur le territoire de la commune de Salbris.

Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Salbris situé au 4 impasse Boichot 41300 SALBRIS sera référencé au fichier FINESS.

**Article 2 :** La présente autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui est organisée conformément aux articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** L'association susvisée, gestionnaire du CADA, passera une convention de fonctionnement avec l'Etat, sur la base du dossier déposé par celle-ci.

**Article 4 :** L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter du 1er novembre 2016 conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes :

- en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont l'affichage sera demandé à la mairie de SALBRIS.



Fait à Blois, le 27 OCT. 2016

Le préfet,

*(Signature)*  
e Yves LE BRETON

DDCSPP

41-2016-10-21-002

KM\_364e-20161025101448

*Autorisation préfectorale complémentaire d'ouverture de l'établissement de vente et de transit  
d'animaux d'espèces non domestiques Société TRUFFAUT à Saint-Gervais-la-Forêt*



PREFET DE LOIR et CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection Des Populations

## ARRETE n°

### **Autorisation préfectorale complémentaire d'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la société TRUFFAUT sur la commune de ST GERVAIS LA FORET**

LE PREFET de LOIR et CHER,

- VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3, R 413-8 à 23 ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
- VU le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant 2 catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le certificat de capacité n° 41/2016-001FSC accordée à Madame PICHET Adeline le 15 février 2016 pour la vente et le transit d'animaux non domestiques, la requérante ayant satisfait aux épreuves E 5 « sciences appliquées et technologie » et E 7 « pratiques professionnelles » lors de la session 2007 du bac pro technicien-conseil vente en animalerie,
- VU la demande formulée le 6 octobre 2016 par la société Truffaut visant à être autorisé à vendre des reptiles et amphibiens dans leur établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de ST GERVAIS LA FORET dans le Loir-et-Cher ;
- VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**CONSIDERANT** que les installations projetées destinées à héberger les animaux sont de bonne qualité ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société TRUFFAUT est autorisée à exploiter sur la commune de ST GERVAIS LA FORET un établissement de 2<sup>ème</sup> catégorie de vente d'animaux d'espèces non domestiques pour les reptiles et amphibiens dont la liste est jointe en annexe.

**Article 2** – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

**Article 3** – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

**Article 4** – L'établissement est placé sous la responsabilité du ou des capacitaires de l'établissement, ce ou ces derniers devant être capacitaires pour la liste fixée en annexe.

**Article 5** – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet au préalable d'une nouvelle procédure d'autorisation.

**Article 6** – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

### Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux moeurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

### Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux terrariums hébergeant des animaux doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

### Locaux de service

#### stockage des aliments

Les aliments concentrés seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

Les proies seront stockées sous régime du froid.

#### entreposage et évacuation des déchets

- **cadavres d'animaux**

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

- **résidus alimentaires des animaux**

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

### Registre des effectifs

Le registre des effectifs est un registre des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux non domestique repris à l'annexe II de la CITES (Cerfa n° 07.0470) relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, et qui a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Il devra également être tenu un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques et des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe II de la CITES.

### Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

**Article 7** – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

**Article 8** - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société TRUFFAUT ;
- à Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 9** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 21 octobre 2016

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale adjointe de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations



Alix BARBOUX

ANNEXE à l'arrêté d'autorisation d'ouverture complémentaire n°  
délivrée à la société TRUFFAUT sur la commune de ST GERVAIS LA FORET

<b>AMPHIBIENS</b>	
<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom Vernaculaire</i>
<b>Ordre des urodèles</b>	
Ambystoma ssp	
Cynops ssp	
Pachytriton ssp	
<b>Ordre des anoures</b>	
Ceratophrys ornata	grenouille cornue du Brésil
Ceratophrys cranwelli	grenouille cornue de Cranwell
Dyscophus guineti	grenouille tomate
Hyla cinerea	rainette cendrée
Hyperolius ssp	
Litoria caerulea	rainette de White
Litoria infrafrenata	rainette géante
Osteopilus septentrionalis	rainette de Cuba
<b>REPTILES</b>	
<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom Vernaculaire</i>
<b>Ordre des chéloniens</b>	
Cuora amboinensis	tortue boîte d'Asie orientale
Kinosternon ssp ) à l'exception de K. subrubrum (cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune)	
Pelomedusa subrufa	pélomeduse roussâtre
Pelusios castaneus	péluse de Schweigger
<b>Ordre des squamates</b>	
<b>Sous-ordre des sauriens</b>	
Anolis carolinensis	anolis vert d'Amérique
Anolis sagrei	anolis marron
Eublepharis macularius	gecko-léopard
Gekko ulikovski (auratus)	gecko doré
Gekko gekko	gecko Tokay
Gekko grossmanni (marmoratus)	
Gekko vittatus	gecko des palmiers
Physignathus cocincinus	dragon d'eau vert
Pogona vitticeps	pogona ou agame barbu
Riopa fernandi	scinque de Fernando Po
<b>Sous-ordre des ophiidiens</b>	
Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi et E. mandarina	

Lampropeltis ssp	
Pituophis ssp	
Nerodia ssp	
Thamnophis ssp	
Python regius	python royal
Boa constrictor	boa constricteur

P/le Préfet et par délégation  
 La Directrice départementale adjointe de la Cohésion  
 Sociale et de la Protection des Populations



*[Signature]*  
 Alix BARBOUX





DDT

41-2016-09-12-012

Avis\_CNAC\_BRICOMARCHE\_Pruniers\_en\_Sologne

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SADEF », enregistré le 12 mai 2016 sous le n° 3040T01, et le recours présenté par la société « BRICORAMA FRANCE », enregistré le 18 mai 2016 sous le n° 3040T02, lesdits recours dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 18 avril 2016, favorable au projet présenté par la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » portant, à Pruniers-en-Sologne, sur :
  - l'extension de 1 379,56 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de bricolage, jardinage et équipement de la maison à l enseigne « BRICOMARCHÉ » de 3 077 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 4 456,56 m<sup>2</sup> ;
  - la création d'un espace matériaux « BATIMARCHE » d'une surface de vente de 3 903,59 m<sup>2</sup>,
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Roger PAGE, avocat de la société « SADEF » ;

Me Isabelle ROBERT-VÉDIE, avocat de la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M. Julien LAURENT, chargé d'expansion ;

M. Thierry SELLIER, exploitant ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que la société « BRICORAMA France », qui exploite un magasin « BRICORAMA » hors de la zone de chalandise ne justifie pas d'un intérêt à agir ; que son recours est par conséquent irrecevable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension de près de 1 380 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin « BRICOMARCHE », et en la création d'un espace matériaux « BATIMARCHE » d'une surface de vente de 3 903,59 m<sup>2</sup>, au sein d'un ensemble commercial existant, situé à 2,4 km du centre-ville de Romorantin-Lanthenay et 4 km du centre-ville de Pruniers-en-Sologne ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial bénéficie d'une bonne desserte routière par les RD 724 et 765 ; qu'au regard des flux de circulation comptabilisés, l'augmentation du trafic généré par le projet n'aura qu'un impact limité ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que la desserte du centre commercial par les transports en commun et par les modes doux n'est pas satisfaisante ; qu'il n'existe ni trottoirs, ni pistes cyclables desservant le site de façon satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère du projet n'est pas satisfaisante, tant par l'aspect des bâtiments que par l'insuffisance de la végétalisation qui pourrait en atténuer l'impact visuel ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est prévu aucun recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** au surplus que le permis de construire a été délivré par le maire, avant même que la Commission nationale ne se prononce sur le présent projet ;

**EN CONSEQUENCE :**

- le recours n° 3040T01 est admis.
  - le recours n° 3040T02 est rejeté.
- émet un avis défavorable au projet susvisé présenté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ».

**Votes favorables : 2**  
**Votes défavorables : 4**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

DDT 41

41-2016-10-20-002

A10 réparation de l'ouvrage d'art PS 92/69

*Réglementation provisoire des conditions de circulation pour chantier non courant sur l'autoroute  
A10.*



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

### ARRÊTÉ

Réglementation provisoire des conditions de circulation pour chantier non courant sur l'autoroute A10.

#### LE PREFET DE LOIR et CHER

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,

VU la demande de la société COFIROUTE - BLOIS

Vu le dossier d'exploitation

Considérant que la durée des travaux de réparation de l'ouvrage d'art PS 92/69 sur l'autoroute A10 au PR 128+711 imposera pendant cette période que des travaux d'entretien courant et d'urgence indispensable à la sécurité des usagers soient réalisés à proximité.

Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les délais les plus rapides donc de ce fait les interdistances prévues à l'arrêté 2007-348-15 ne pourront être respectées,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1

Pendant la période comprise du lundi 07 novembre 2016 à 8h00 au vendredi 27 janvier 2017 à 18h00, l'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes

- L'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 20 à 5 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation.

- L'interdistance entre deux coupures de voie est ramenée de 10 à 5 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- Travaux de gros entretien du PS 92/69 sur l'autoroute A10 au PR 148+793
- Travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

## **ARTICLE 2**

La signalisation temporaire du chantier assurée par la société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher et sera affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Loir-et-Cher.

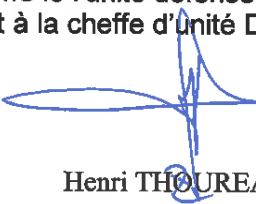
## **ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,  
Monsieur le commandant de gendarmerie de l'autoroute 41264 La Chaussée Saint-Victor Cedex  
Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 Rue Bergson – 37542 Saint- Cyr-sur-Loire.  
Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE, 6 à 10, rue Troyon 92316 SEVRES Cedex  
Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire COFIROUTE centre d'exploitation - 45770 SARAN  
Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE  
6 à 10, rue Troyon 92316 SEVRES Cedex  
Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire  
COFIROUTE centre d'exploitation – 41000 Villebarou  
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Blois, le 28 OCT. 2016

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des territoires,  
P/la cheffe le l'unité défense et transports,,  
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense - Transports,



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2016-10-19-005

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur le gel de fin avril, l'excès d'eau et le manque d'ensoleillement du printemps et la sécheresse estivale 2016

*Arrêté*



## PREFET DE LOIR-ET-CHER

### **Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur le gel de fin avril, l'excès d'eau et le manque d'ensoleillement du printemps et la sécheresse estivale 2016**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L 361-1 à l 361-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Considérant que le gel de fin avril, l'excès d'eau et le manque d'ensoleillement du printemps et la sécheresse estivale 2016 peuvent justifier la mise en œuvre du processus de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 date du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignés pour participer à la mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les personnes suivantes :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. Emmanuel RETIF de la Chambre d'Agriculture,
- Mme Anne BOURDIN, exploitante agricole non concernée par la calamité, désignée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Damien ADAM, exploitant agricole non concerné par la calamité, désigné par la FDSEA 41.

**Article 2** - Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 19 octobre 2016

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural,

Florence COTTAIS

DDT 41

41-2016-10-13-004

Contrôle des Structures Agricoles  
GAEC LE BUISSONNET

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter;*

## PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	13 octobre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 30 juin 2016 émanant de Messieurs Éric LEVEAU et Pierre CHATEAU, relative à la constitution d'une société dénommée « **GAEC LE BUISSONNET** » dont le siège social est situé sur la commune de CHAILLES (41120) au lieu-dit "68, rue de la Chesnaie" et qui mettra en valeur une superficie de 352 ha 44 a 81 ca, provenant de :
  - \* L'exploitation mise en valeur sous forme sociétaire unipersonnelle par Monsieur Éric LEVEAU, soit 242 ha 50 a.
  - \* La mise à disposition par Monsieur Pierre CHATEAU, de 109 ha 94 a 81 ca.
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 30 septembre 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de constituer une société dénommée « **GAEC LE BUISSONNET** » dont le siège social est situé à CHAILLES (41120) au lieu-dit "68, rue de la Chesnaie" est **ACCORDEE** aux demandeurs.  
**Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 13 octobre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-10-13-005

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur Bruno LEDOUX

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	13 octobre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 30 juin 2016 émanant de Monsieur Bruno LEDOUX, domicilié "L'Aigrefin" - 41120 CHAILLES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 16 ha 79 a 52 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 30 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 16 ha 79 a 52 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Bruno LEDOUX demandeur, domicilié "L'Aigrefin" - 41120 CHAILLES, mettant en valeur une superficie de 203 ha 07 a.

**Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 13 octobre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef d'Unité Foncier-Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-10-26-001

Décision d'agrément du GAEC LIAGRE domicilié à  
Tour-en-Sologne.

*Décision préfectorale*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service de l'Économie Agricole et  
du Développement Rural

Service	DDT
N°	
Date de signature	26 octobre 2016

**DECISION D'AGREMENT**  
**GAEC LIAGRE à TOUR-EN-SOLOGNE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **28 septembre 2016**,

Considérant que le **GAEC LIAGRE** est constitué par **Messieurs Charles-Robert et Antoine LIAGRE, chefs d'exploitation**,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC LIAGRE** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

## DECIDE

**Article 1** - Le GAEC LIAGRE, dont le siège est situé à TOUR-EN-SOLOGNE « Les Ogonières », est agréé sous le numéro 41.16.010 en qualité de GAEC TOTAL.

**Article 2** - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
40 parts	Charles-Robert LIAGRE	20 parts	50 %
	Antoine LIAGRE	20 parts	50 %

**Article 3** - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

**Article 4** - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

**Article 5** - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

**Article 6** - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ....

**Article 7** - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

**Article 8** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 9** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 26 octobre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2016-10-24-002

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales d'amphibiens à M. BLAIN Patrice (Muséum d'Histoire Naturelle)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
Unité Nature Forêt

**DECISION n°**  
**portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture**  
**d'espèces animales protégées d'amphibiens**  
**à M. Patrice BLAIN, animateur au Muséum d'Histoire Naturelle de BLOIS.**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 2 septembre 2016, présentée par M. Patrice BLAIN, animateur au Muséum d'Histoire Naturelle de Blois,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 6 octobre 2016,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 3 octobre 2016 ;
- Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place d'amphibiens,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

## **D E C I D E**

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est M. BLAIN Patrice, animateur au Muséum d'Histoire Naturelle - 6 rue des Jacobins 41000 BLOIS.

Toute personne placée sous l'autorité de M. BLAIN Patrice bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

M. BLAIN Patrice, est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, toutes les espèces protégées d'amphibiens mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION
Triturus helveticus	Triton palmé		
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée		
Triturus cristatus	Triton crêté		
Rana dalmatina	Grenouille agile		
Bufo bufo	Crapaud commun		

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Blois intervient dans un programme de sensibilisation à la protection des espèces par l'observation directe de l'animal dans son milieu. Il contribue par ce biais à la connaissance de la batracofaune de ce département.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, puis relâchés immédiatement sur place.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

## Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable du 1er au 30 avril 2017

## Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Patrice BLAIN du Muséum d'Histoire Naturelle de Blois, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le 24 OCT. 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef de l'unité nature forêt,

  
Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher  
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-10-03-011

Formation Spécialisée GAEC  
GAEC PIERRE BLANCHE à SOUDAY.

*Arrêté préfectoral relatif à une décision d'agrément.*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service de l'Économie Agricole et  
du Développement Rural

Service	DDT
N°	
Date de signature	3 octobre 2016

## **DECISION D'AGREMENT**

### **GAEC PIERRE BLANCHE à SOUDAY**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **28 septembre 2016**,

Considérant que le **GAEC PIERRE BLANCHE** est constitué par **Mesdames Charlotte LEDRU - Martine CALLU et Monsieur Loïc CALLU, chefs d'exploitation**,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC PIERRE BLANCHE** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,



## DECIDE

**Article 1** - : Le GAEC PIERRE BLANCHE, dont le siège est situé à SOUDAY « Pierre Blanche », est agréé sous le numéro 41.16.009 en qualité de GAEC TOTAL.

**Article 2** - : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
10 771 parts	Charlotte LEDRU	2 692 parts	25 %
	Martine CALLU	5 386 parts	50 %
	Loïc CALLU	2 693 parts	25 %

**Article 3** - : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

**Article 4** - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

**Article 5** - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

**Article 6** - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ....

**Article 7** - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

**Article 8** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 9** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 3 octobre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS

# DIRECCTE

41-2016-10-25-003

2016 11 01 modif intérim de la décision du 29 déc 2014

*Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle chargés de l'inspection du travail à l'unité de contrôle de l'unité départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE  
Centre-Val de Loire  
(modifiant la décision du 29 décembre 2014)*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle chargés de l'inspection du travail  
à l'unité de contrôle de l'unité départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
(modifiant la décision du 29 décembre 2014)**

**Le Directeur de l'unité départementale du Loir-et-Cher de la Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Vu le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie et les articles R 8122-6 et R 8122-10

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le décret no 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, notamment l'article 4

Vu la nécessité d'assurer la continuité des missions de service public de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, du 10 septembre 2014 modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre du 10 septembre 2014, modifiée, nommant le responsable de l'Unité de Contrôle et les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 nommant Monsieur Stève BILLAUD sur l'emploi de Responsable d'Unité Départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire.

**DECIDE :**

**Article 1-A** compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail, affectés dans l'unité départementale du Loir-et-Cher, mentionnés dans l'arrêté et la décision susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

**1-1 pour les missions et décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :**

L'intérim de Monsieur **Julien SURIEU** sur la section 1 est assuré par Madame **Aurélié LE DROGO** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Monsieur **Xavier**

**FARELLA**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Lucille BASQUIN** et par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**

L'intérim de Madame **Aurélié LE DROGO**, sur la section 2 est assuré par Monsieur **Julien SURIEU** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Madame **Lucille BASQUIN**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI** puis par Monsieur **Xavier FARELLA**.

L'intérim de Madame **Aurélié LE DROGO**, sur la section 3 est assuré par Monsieur **Vincent DAYRIS** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Madame **Lucille BASQUIN**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI** puis par Monsieur **Xavier FARELLA**.

L'intérim de Monsieur **Xavier FARELLA** sur la section 4 est assuré par Monsieur **Patrick MARXUACH** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, Par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Madame **Aurélié LE DROGO** puis par Madame **Lucille BASQUIN**.

L'intérim de Madame **Lucille BASQUIN** sur les communes de la section 5 situées au nord de la Loire est assuré par Monsieur **Vincent DAYRIS** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Madame **Aurélié LE DROGO**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Claudine MONNEREAU** puis par Monsieur **Xavier FARELLA**.

L'intérim de Madame **Lucille BASQUIN** sur les communes de la section 5 situées au sud de la Loire est assuré par Monsieur **Patrick MARXUACH**, et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Madame **Aurélié LE DROGO**, par Monsieur **Vincent DAYRIS** par Madame **Claudine MONNEREAU** puis par Monsieur **Xavier FARELLA**.

L'intérim de Monsieur **Patrick MARXUACH** sur la section 6 est assuré par Monsieur **Xavier FARELLA**, et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Madame **Lucille BASQUIN**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Madame **Aurélié LE DROGO** puis par Monsieur **Julien SURIEU**.

L'intérim de Monsieur **Vincent DAYRIS** sur la section 7 est assuré par Madame **Lucille BASQUIN**, et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Madame **Aurélié LE DROGO**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, Par Madame **Claudine MONNEREAU**, Par Monsieur **Xavier FARELLA** puis par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**.

L'intérim de Monsieur **Xavier FARELLA** sur la section 8 est assuré par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Madame **Aurélié LE DROGO** puis par Madame **Lucille BASQUIN**.

L'intérim de Madame **Claudine MONNEREAU** sur la section 9 est assuré par Madame **Aude STEVIGNON** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Monsieur **Xavier FARELLA**, par Madame **Aurélié LE DROGO**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Madame **Lucille BASQUIN** puis par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**.

L'intérim de Madame **Aude STEVIGNON** sur la section 10 est assuré par Madame **Claudine MONNEREAU** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Xavier FARELLA**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Madame **Lucille BASQUIN**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Monsieur **Julien SURIEU**, puis par Madame **Aurélié LE DROGO**.

L'intérim de Madame **Aude STEVIGNON** sur la section 11 est assuré par Madame **Claudine MONNEREAU**, et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Monsieur **Xavier FARELLA**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Madame **Lucille BASQUIN**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Monsieur **Julien SURIEU**, puis par Madame **Aurélie LE DROGO**.

**2-2 pour les missions et décisions ne relevant pas de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :**

L'intérim de Monsieur **SURIEU Julien** sur la section 1 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

<b>1 Nathalie COULON</b>
<b>2-Aurélie LE DROGO</b>
<b>3 Vincent DAYRIS</b>
<b>4 Claudine MONNEREAU</b>
<b>5 Didier CALVO</b>
<b>6 Xavier FARELLA</b>
<b>7 Aude STEVIGNON</b>
<b>8 Eric CHASSEUIL</b>
<b>9 Patrick MARXUACH</b>
<b>10 Lucille BASQUIN</b>
<b>11 Thierry GROSSIN-MOTTI</b>

L'intérim de Madame **LE DROGO Aurélie** sur la section 2 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

<b>1 Julien SURIEU</b>
<b>2 Nathalie COULON</b>
<b>3 Vincent DAYRIS</b>
<b>4 Lucille BASQUIN</b>
<b>5 Patrick MARXUACH</b>
<b>6 Aude STEVIGNON</b>
<b>7 Eric CHASSEUIL</b>
<b>8 Claudine MONNEREAU</b>
<b>9 Didier CALVO</b>
<b>10 Thierry GROSSIN-MOTTI</b>
<b>11 Xavier FARELLA</b>

L'intérim de Madame **COULON Nathalie** sur la section 3 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

<b>1 Aurélie LE DROGO</b>
<b>2 Vincent DAYRIS</b>
<b>3 Julien SURIEU</b>
<b>4 Didier CALVO</b>
<b>5 Lucille BASQUIN</b>
<b>6 Patrick MARXUACH</b>
<b>7 Claudine MONNEREAU</b>
<b>8 Aude STEVIGNON</b>
<b>9 Thierry GROSSIN-MOTTI</b>
<b>10 Xavier FARELLA</b>
<b>11 Eric CHASSEUIL</b>

L'intérim de Monsieur CALVO Didier sur la section 4 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Xavier FARELLA
2 Eric CHASSEUIL
3 Claudine MONNEREAU
4 Thierry GROSSIN-MOTTI
5 Patrick MARXUACH
6 Aude STEVIGNON
7 Nathalie COULON
8 Julien SURIEU
9 Vincent DAYRIS
10 Aurélie LE DROGO
11 Lucille BASQUIN

L'intérim de Madame Lucille BASQUIN sur les communes de la section 5 situées au nord de la Loire est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Vincent DAYRIS
2 Thierry GROSSIN-MOTTI
3 Eric CHASSEUIL
4 Aude STEVIGNON
5 Julien SURIEU
6 Nathalie COULON
7 Aurélie LE DROGO
8 Patrick MARXUACH
9 Claudine MONNEREAU
10 Xavier FARELLA
11 Didier CALVO

L'intérim de Madame Lucille BASQUIN sur les communes de la section 5 situées au sud de la Loire est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Patrick MARXUACH
2 Thierry GROSSIN-MOTTI
3 Eric CHASSEUIL
4 Aude STEVIGNON
5 Julien SURIEU
6 Nathalie COULON
7 Aurélie LE DROGO
8 Vincent DAYRIS
9 Claudine MONNEREAU
10 Xavier FARELLA
11 Didier CALVO

L'intérim de Monsieur MARXUACH Patrick sur la section 6 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Eric CHASSEUIL
2 Xavier FARELLA
3 Lucille BASQUIN
4 Claudine MONNEREAU
5 Aude STEVIGNON
6 Vincent DAYRIS
7 Thierry GROSSIN-MOTTI
8 Aurélie LE DROGO
9 Didier CALVO
10 Nathalie COULON
11 Julien SURIEU

L'intérim de Monsieur Vincent DAYRIS sur la section 7 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Lucille BASQUIN
2 Julien SURIEU
3 Aurélie LE DROGO
4 Nathalie COULON
5 Aude STEVIGNON
6 Didier CALVO
7 Patrick MARXUACH
8 Claudine MONNEREAU
9 Xavier FARELLA
10 Eric CHASSEUIL
11 Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Monsieur Xavier FARELLA sur la section 8 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Didier CALVO
2 Thierry GROSSIN-MOTTI
3 Patrick MARXUACH
4 Aude STEVIGNON
5 Eric CHASSEUIL
6 Claudine MONNEREAU
7 Julien SURIEU
8 Vincent DAYRIS
9 Nathalie COULON
10 Aurélie LE DROGO
11 Lucille BASQUIN

L'intérim de Madame Claudine MONNEREAU sur la section 9 est assuré, en fonction des disponibilités et selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Aude STEVIGNON
2 Patrick MARXUACH
3 Xavier FARELLA
4 Nathalie COULON
5 Aurélie LE DROGO
6 Vincent DAYRIS
7 Didier CALVO
8 Eric CHASSEUIL
9 Julien SURIEU
10 Lucille BASQUIN
11 Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Madame Aude STEVIGNON sur la section 10 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Claudine MONNEREAU
2 Didier CALVO
3 Xavier FARELLA
4 Eric CHASSEUIL
5 Nathalie COULON
6 Patrick MARXUACH
7 Thierry GROSSIN-MOTTI
8 Lucille BASQUIN
9 Vincent DAYRIS
10 Julien SURIEU
11 Aurélie LE DROGO

L'intérim de Monsieur CHASSEUIL sur la section 11 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Aude STEVIGNON
2 Patrick MARXUACH
3 Claudine MONNEREAU
4 Xavier FARELLA
5 Thierry GROSSIN-MOTTI
6 Didier CALVO
7 Lucille BASQUIN
8 Vincent DAYRIS
9 Julien SURIEU
10 Aurélie LE DROGO
11 Nathalie COULON



**Article 2**-Le Responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher

Fait à Blois le 25 Octobre 2016

**Par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
du travail et de l'emploi, de la région Centre-Val de Loire**

**le Responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher**



**Stève BILLAUD**



DIRECCTE

41-2016-10-20-004

Microsoft Word - AQ proximite.docx

*arrêté portant agrément de l'association proximité services, dans le cadre des services à la  
personne*

## Arrêté n° portant agrément de l'Association « PROXIMITE SERVICES »

### Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;  
Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;  
Vu les articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;  
Vu la demande d'agrément en date du 21 juillet 2016 (date à laquelle le dossier s'est avéré complet) déposée par l'Association « PROXIMITE SERVICES », dont le siège est situé 29 rue Topaze 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR ;  
Vu la demande d'avis concernant la demande d'agrément susvisée en date du 29 septembre 2016 ;  
Considérant l'absence de réponse du Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher à la demande d'avis précitée ;  
Sur proposition du directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire ;

### ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est accordé à l'Association « PROXIMITE SERVICES », sise 29 rue Topaze 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR, en qualité de **Prestataire, dans le département du Loir-et-Cher**, pour ce qui concerne les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile pour le département suivant
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 2 L'agrément prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est accordé à l'Association « PROXIMITE SERVICES », sise 29 rue Topaze 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR, en qualité de **Mandataire, dans le département du Loir-et-Cher**, pour ce qui concerne les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

- Article 3 Le numéro d'agrément attribué est : SAP494968472.
- Article 4 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 octobre 2016.
- Article 5 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.
- Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.
- Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.
- Article 8 Le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-10-20-005

Microsoft Word - decla proximite.docx

*déclaration d'activité de l'association proximité services, dans le cadre des services à la personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistrée sous le N° SAP494968472**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu les arrêtés n° 2011272-0007 du 29 septembre 2011 et n° 2011283-0009 du 10 octobre 2011 portant agrément qualité de « Proximité Services » ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 conférant une autorisation tacite du Conseil Départemental de Loir-et-Cher à « Proximité Services », pour les activités énumérées dans les arrêtés d'agrément susvisés relevant désormais de cette autorisation (autorisation valable du 10/10/2011 au 09/10/2026) ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 41-2016-10-20-004 en date du 20 octobre 2016 ;

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **21 juillet 2016** par l'Association loi 1901 PROXIMITE SERVICES, sise 29 rue Topaze 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

**La déclaration prend effet à compter du 10 octobre 2016 et n'est pas limitée dans le temps**, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Activités relevant de la déclaration à validité nationale (en mode prestataire et mandataire) :
  - Entretien de la maison et travaux ménager
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
  - Soutien scolaire et/ou cours à domicile
  - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
  - Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
  - Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
  - Assistance administrative à domicile
  - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
  
- Activités déclarées suite à l'obtention de l'autorisation du Conseil Départemental, valables sur le département du Loir-et-Cher (en mode prestataire) :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Ces activités, ainsi que celles listées dans l'arrêté d'agrément n° 41-2016-10-20-004 du 20 octobre 2016 susvisé, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU



PREF 41

41-2016-10-17-001

AE Référence 41

*Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO-ECOLE REFERENCE 41 » à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme  
Pôle réglementation  
Section Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO-ECOLE REFERENCE 41 » à Blois**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Yassine MEDINI le 21 septembre 2016, complétée le 5 octobre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 86 B rue Michel Bégon à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE REFERENCE 41 » (établissement secondaire) ;

VU l'arrêté 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Yassine MEDINI est autorisé à exploiter sous le n° E 16 041 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE REFERENCE 41 » situé 86 B rue Michel Bégon à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 17 octobre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire suivantes : AM - A1 - B / B1 et à assurer l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Yassine MEDINI – 5 rue des Rosiers – 41000 Saint-Sulpice-de-Pommeray.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet,

---

*La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agrèments\AE\_Référence 41.odt

PREF 41

41-2016-10-25-007

aide aux sinistrés des inondations

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRÊTÉ n°**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L242-1 et L242-2 ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'intérieur n°76-72 du 6 février 1976, relative à l'aide financière en faveur des victimes de calamités ;

**Vu** la note d'information du Ministère de l'Intérieur n° NOR : INTK1600416J du 9 juin 2016, relative aux dispositifs d'appui et d'aide aux communes et sinistrés des inondations et événements climatiques intervenus en France métropolitaine depuis le 31 mai 2016 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 23, 24 et 28 juin 2016 et du 7 juillet 2016 portant attribution du secours d'extrême urgence aux personnes sinistrées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-17-002 portant modification des arrêtés préfectoraux des 23, 24 et 28 juin et 7 juillet 2016 relatifs à la mise en œuvre de l'aide d'extrême urgence aux populations victimes des inondations et retrait des aides indûment octroyées ;

**Considérant** que des erreurs matérielles ont été constatées parmi les listes nominatives de bénéficiaires et qu'il convient de les corriger ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant de l'aide de 300 €, attribuée à Mme Réjane JOUET domiciliée 9 rue des Champs Ragots à Romorantin-Lanthenay, mentionnée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-17-002 du 20 octobre 2016, est porté à 600 €.

**ARTICLE 2** : Il est attribué une aide d'un montant de 700 € de M. Cédric LOYAU, domicilié « l'Etre aux fourmis » à Fontaine-Les-Coteaux.

**ARTICLE 3** : Les paiements seront exécutés par la direction départementale des finances publiques du département de Loir-et-Cher aux bénéficiaires sur les lignes budgétaires suivantes :

- Centre financier : 0161-CSAS-CDGC
- Domaine fonctionnel : 0161-11-03
- Activité : 016110108016 Crédits d'extrême urgence

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Loir-et-Cher concernés.

Fait à Blois, le

Le Préfet

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF 41

41-2016-10-17-005

Arrêté attributif de subvention FNADT pour le  
fonctionnement 2016 de la maison de services aux publics  
de Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Attributif de subvention au titre du programme aménagement du territoire pour le fonctionnement 2016 de la maison de services au public de Blois.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire ;

Vu la circulaire du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour les maisons de services au public et des schémas de services pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du Commissariat Général à l'égalité des Territoires du 18 avril 2016 relative aux modalités de la loi Notre et de son décret d'application ;

Vu la demande de financement pour le fonctionnement 2016 de la maison de services au public de Blois présentée par le Point information médiation multi services de Blois (PIMMS) déposée le 12 juillet 2016 ;

Vu les crédits disponibles sur le programme 112 – aménagement du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire est attribuée au Point information médiation multi services de Blois pour financer le fonctionnement 2016 de la maison de services au public de Blois.

### ARTICLE 2

La préfecture de Loir-et-Cher, bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

### ARTICLE 3

Le budget éligible s'élève à 70 192,55 €.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> et éligible au Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, le montant de l'aide financière de l'État est fixé à 17 500 €, représentant 24,93 % du coût prévisionnel éligible.

### ARTICLE 4

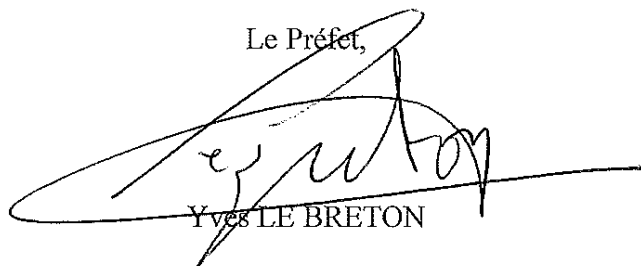
Le bénéficiaire s'engage à fournir le bilan d'exécution de l'année 2016 au premier semestre 2017.

### ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le 17 OCT. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-20-001

## Arrêté de fermeture administrative du Midnight III

*Arrêté prononçant une fermeture administrative de 30 jours pour la discothèque "le Midnight" sis  
180 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

LE PREFET DE LOIR ET CHER

arrêté n° :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les 1 et 2 de l'article L. 3332-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2014 nommant Monsieur Yves Le BRETON, administrateur civile hors classe, préfet du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-09-30-006 du 30 septembre 2015 prononçant une fermeture administrative de 15 jours de l'établissement pour non-respect du code des débits de boisson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-04-001 du 04 décembre 2015 prononçant une fermeture administrative de 30 jours de l'établissement pour non-respect du code des débits de boisson

Vu les procès-verbaux de renseignement administratif des 10 septembre et 11 septembre 2016 du commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la lettre du 29 septembre 2016 du sous-préfet de Romorantin-Lanthenay invitant Monsieur Xavier SAUSSIÉ, exploitant de l'établissement « Le Midnight », sis 180 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay, à produire ses observations ;

Vu l'entretien accordé à Monsieur Xavier SAUSSIÉ le 17 octobre 2016 par le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir quatre fois entre les mois de juillet et septembre 2016 pour des rixes s'étant déroulées devant le Midnight ;

.../...

Considérant que le samedi 10 septembre 2016, la gendarmerie est sollicitée par un tiers, à 6h06, pour une bagarre impliquant une quinzaine de personnes devant le Midnight et constate, sur place, la présence d'un homme qui confirme l'existence d'une bagarre et se trouve fortement alcoolisé alors qu'il a passé la soirée dans cet établissement ;

Considérant que le lendemain, dimanche 11 septembre 2016, les forces de gendarmerie sont à nouveau appelées à intervenir, à la demande du gérant, après signalement d'un individu hurlant et cassant tout à l'intérieur de son établissement, et constatent la présence de deux personnes alcoolisées, virulentes et s'invectivant ;

Sur proposition du sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,

#### ARRETE

**Article 1er** – L'établissement « Le Midnight », sis 180 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay, est fermé pour une durée de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

**Article 3** – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

**Article 4** – Monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Romorantin-Lanthenay, le 18 octobre 2016

Pour le préfet par délégation,  
le sous-préfet



Emmanuel MOULARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
  - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 01

PREF 41

41-2016-10-17-002

arrêté du 17 octobre 2016 portant mise en demeure de  
quitter le territoire gens du voyage Vineuil



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ N°**

**portant mise en demeure de quitter le territoire de  
la commune de Vineuil**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30 décembre 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005-0014 du 5 janvier 2012 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du maire de Vineuil en date du 17 juillet 2008 2008 réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune de Vineuil ,

Vu la requête du maire de Vineuil, en date du 20 septembre 2016 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expulsion à l'encontre des caravanes stationnant rue Marcellin BERTHELOT à Vineuil,

Vu le rapport de police nationale en date du 29 septembre 2016, reçu le 10 octobre 2016,

Considérant que des aires d'accueil des gens du voyage sont situées sur les communes de La Chaussée St Victor, Vineuil et Onzain, membres de la communauté d'agglomération Agglopolys compétente pour l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ces aires permettent le stationnement de résidences mobiles dans des conditions conformes au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux normes en vigueur, et notamment présentent toutes les conditions d'aménagement minimales sur le plan sanitaire,

Considérant que la commune de Vineuil est membre de la communauté d'agglomération Agglopolys,

Considérant qu'il ressort du rapport précité et de la lettre du maire de Vineuil que ce stationnement est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et à la salubrité : absence de sanitaire, branchements eau illégaux, menaces contre un représentant de la force publique,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les familles issues de la communauté des gens du voyage qui stationnent rue Marcellin BERTHELOT à Vineuil devront quitter le territoire de St Gervais la Forêt sous 48 heures à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur sera notifié et de l'affichage du présent arrêté en mairie et rue Marcellin Berthelot à Vineuil.

**ARTICLE 2** : les personnes destinataires du présent arrêté de mise en demeure, ainsi que le propriétaire du terrain ou titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté aux occupants rue Marcelin Berthelot à Vineuil et de l'affichage du présent arrêté en mairie et rue Marcelin Berthelot à Vineuil en demander son annulation au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS). Un tel recours est suspensif de l'exécution du présent arrêté à l'égard des personnes requérantes.

La notification du présent arrêté devra également porter mention de l'existence de cette voie de recours spécifique prévue par l'article 9, II bis de la loi du 5 juillet 2000.

**ARTICLE 3** : la non-application du présent arrêté pourra donner lieu, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, en l'absence de recours exercé en application de l'article 2 et en l'absence d'opposition du propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai de l'article 1<sup>er</sup>, à l'évacuation forcée des résidences mobiles des familles visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** : monsieur le directeur de cabinet, le maire de la commune de Vineuil et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 OCT. 2016

Le Préfet



Yves le Breton

PREF 41

41-2016-10-19-002

Arrêté fixant la composition du Conseil départemental de  
l'Education nationale (CDEN) de Loir-et-Cher -  
modificatif n°2-



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

## ARRÊTE

N°

### fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de Loir-et-Cher - Modificatif n° 2 -

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'Éducation Nationale, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1,

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de Loir-et-Cher et l'arrêté modificatif n° 41-216-02-19-004 du 19 février 2016,

Vu le courrier du 21 septembre 2016 du secrétaire départemental de la FSU 41,

Vu le courrier du 29 septembre 2016 de la secrétaire départementale UNSA-EDUCATION 41,

Vu le courriel du 12 octobre 2016 de la présidente de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE 41),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher est modifiée ainsi qu'il suit :

### 1) PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

- Le Préfet, président,
- Le président du conseil départemental, président
- L'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale, vice-présidente
- Le vice-président du conseil départemental, chargé des collèges et des bâtiments départementaux, vice-président

## 2) REPRESENTANTS DE LA REGION, DU DEPARTEMENT ET DES COMMUNES

### *TITULAIRES*

#### **Région**

Madame Tania ANDRE  
Conseillère régionale

#### **Département**

Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT  
Conseillère départementale

Monsieur Benjamin VETELE  
Conseiller départemental

Madame Maryse PERSILLARD  
Conseillère départementale

Madame Catherine LHERITIER  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Madame Isabelle HERMSDORFF  
Conseillère départementale

#### **Communes**

Monsieur Patrick MARION  
Maire de Neuvy

Monsieur Pierre JULIEN  
Maire de Châtillon-sur-Cher

Madame Isabelle GASSELIN  
Maire de La Ferté-Imbault

Monsieur Marc GRICOURT  
Maire de Blois

### *SUPPLEANTS*

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED  
Conseiller régional

Monsieur Claude DENIS  
Conseiller départemental

Madame Lionella GALLARD  
Conseillère départementale

Madame Dominique CHAUMEIL  
Conseillère départementale

Madame Florence DOUCET  
Conseillère départementale

Monsieur Philippe SARTORI  
Conseiller départemental

Monsieur Laurent ALLANIC  
Maire de Saint-Claude-de-Diray

Monsieur Jean-Claude SOMMIER  
Maire de Huisseau-en-Beauce

Monsieur Jean-Michel DEZELU  
Maire de Souesmes

Monsieur Yves GEORGE  
Maire de Ménars

## 3) REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

### **F.S.U. 41**

Monsieur Emmanuel MERCIER  
Madame Aurélia STEDRANSKY  
Monsieur Gil BOISSE  
Monsieur Stéphane LEROY  
Madame Aline CHEVALIER  
Monsieur Frédéric BESNARD  
Monsieur Julien ROUSSELOT  
Monsieur Stéphane RICORDEAU

Madame Odile MOTHET  
Monsieur Eric RIOU  
Monsieur Cédric MOUTARLIER  
Madame Virginie GROSPART  
Madame Carole GAGNIER  
Monsieur David LANGLET  
Madame Nelly RIZZO  
Madame Claudine PERSON

### **U.N.S.A.-EDUCATION 41**

Madame Laetitia PLASSAIS  
Monsieur Eric HENAULT

Monsieur Pierre DELBART  
Monsieur Julien TARDIEU

.../...

#### 4) REPRESENTANTS DES USAGERS

*TITULAIRES*

*SUPPLEANTS*

##### Parents d'élèves

##### F.C.P.E.

Madame Catherine LACASSAGNE  
Madame Christine LAFFITTE  
Madame Anaïs MICOULEAU  
Madame Fabienne DERRE  
Madame Julie BERTHIN  
Monsieur Dominique CHANTARAUD  
Monsieur Laurent PAUCHET

Monsieur Didier NEVOUX  
Madame Céline BIGOT  
Monsieur Nicolas BRELLE  
Madame Vanessa BOURDIER  
Monsieur Nicolas TELLUS  
Monsieur Jacques DEL-MONTE  
Madame Jessica CACHEUX

##### Associations complémentaires

Monsieur Bernard JOUSSELIN  
*Vice-Président de la Ligue de l'Enseignement*

Monsieur Bernard CORRIGER  
*Secrétaire général des Pupilles de l'Enseignement Public*

##### Personnalités qualifiées

Madame Nicole CHEVALLIER-DROUET  
*Directrice d'école en retraite*

Monsieur Alain QUILLOUT  
*Membre du CA de l'observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher*

Madame Marie ANGINOT  
*Présidente de la commission  
Ecole-entreprise du MEDEF 41*

Monsieur Daniel BESNARD  
*Président du conseil départemental de la  
protection de la nature et de l'environnement*

#### 5) REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNES A TITRE CONSULTATIF

Madame Hélène CARON  
*Présidente des D.D.E.N.*

Monsieur Jack ROBERT  
*Vice-Président des D.D.E.N.*

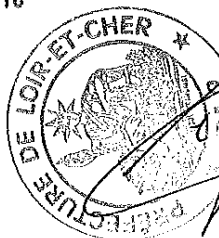
**ARTICLE 2 :** L'échéance de la validité de la composition du CDEN reste fixée au 11 septembre 2018.

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés du 11 septembre 2015 et du 19 février 2016 sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher et l'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à BLOIS, le 19 OCT. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-10-17-003

Arrêté inter-préfectoral autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45) aux lieux-dits "Les Grands Réages", "l'Espérance" et "Vallée de Thorigny"

LE PREFET du département de Loir-et-Cher

LE PREFET du département du Loiret

## ARRETE

**Autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45) aux lieux-dits « Les Grands Réages », « l'Espérance » et « Vallée de Thorigny ».**

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code minier ;  
Vu la nomenclature des installations classées ;  
Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;  
Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
Vu l'arrêté enregistrement, pour la rubrique 2515 ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22/10/2015 portant approbation du schéma départemental des carrières révisé du LOIRET ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2906 du 25/11/1993 modifié, relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de VILLERMAIN, au lieu dit "Les Grands Réages", par la société BOULET GRANULATS (SA) sur une surface de 21 ha 57 a 44 ca ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-131-0010 du 11/05/2011 relatif au renouvellement partiel et à l'extension de l'exploitation d'une carrière sur la commune de VILLERMAIN, aux lieux dits "Les Grands Réages", "Giblet" et "Vallée de la Mouise", par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD sur une surface de 57 ha 40 a 56 ca ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2008-330-3 du 25/11/2008 autorisant la SA BOULET GRANULATS à poursuivre l'exploitation d'installations de premier traitement et de transit de matériaux sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45).  
Vu la demande en date du 5 mai 2014 complétée le 8 octobre 2014, jugée recevable le 5 novembre 2014, présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE (SAS), dont le siège social est situé 2 Avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en renouvellement partiel sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41), et en extension sur le territoire de la commune de BACCON (45), une carrière de calcaire d'une capacité maximale de 200 000 t/an. La partie en renouvellement sur le territoire de la commune de VILLERMAIN est destinée à accueillir une installation mobile de traitement (concassage) de matériaux inertes extérieurs (béton notamment) d'une capacité maximale de 400 kW, et une installation de transit de matériaux minéraux inertes d'une capacité maximale de 34 000 m<sup>2</sup> ;  
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;  
Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 28 janvier 2015 ;  
Vu la décision n° E14000209/45 du 4 décembre 2014 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral des 24 et 27 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 19 mai au 19 juin 2015 inclus sur le territoire des communes de VILLERMAIN, d'OUZOUER Le MARCHE dans le Loir-et-Cher et de BACCON, CRAVANT et CHARSONVILLE dans le Loiret ;  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;  
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux du Loir-et-Cher les 2 et 3 mai 2015, et du Loiret les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2015 ;  
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;  
Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 29 juin 2015 ;  
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLERMAIN, OUZOUER LE MARCHE et CRAVANT ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
Vu l'arrêté n°15/0550 du 8 octobre 2015 du préfet de la région Centre – Val de Loire, définissant les modalités de sa saisine au titre de l'archéologie préventive ;  
Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 6 mai 2014 ;

## Liste des articles

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE.....	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 Modifications - cessation d'activité - Renouvellement.....	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	9
CHAPITRE 1.9 PUBLICITE.....	9
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 Aménagements préliminaires.....	11
CHAPITRE 2.3 Conduite de l'extraction.....	12
CHAPITRE 2.4 Remise en état du site.....	14
CHAPITRE 2.5 Réserves de produits ou matières consommables.....	16
CHAPITRE 2.6 Intégration dans le paysage.....	16
CHAPITRE 2.7 Danger ou nuisances non prévenus.....	17
CHAPITRE 2.8 Incidents ou accidents.....	17
CHAPITRE 2.9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	18
TITRE 4 Ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	19
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
TITRE 5 Déchets.....	21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion DES Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement (CONCASSAGE).....	21
CHAPITRE 5.2 Principes de gestion des déchets autres que les Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	22
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	24
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	25
TITRE 7 - Prévention des risques.....	25
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	25
CHAPITRE 7.2 GENERALITES.....	25
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	26
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	26
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	29
CHAPITRE 8.1 Station de transit de produits minéraux.....	29
CHAPITRE 8.2 Prescriptions spécifiques aux installations soumises à déclaration ou a enregistrement.....	29
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	30
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	30
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	30
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	32
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	33
TITRE 10 - Échéances.....	34
Annexes.....	34

Vu l'arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires n° 41-2016-08-22-015 du 22 août 2016 modifiant la superficie autorisée de l'emprise de l'installation de premier traitement de matériaux et ses annexes, exploitées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur le territoire des communes de VILLERMAIN et de BACCON ;  
 Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2016 ;  
 Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières - du Loir-et-Cher émis lors de sa réunion du 26 avril 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;  
 Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières - du Loiret en date du 10 mai 2016 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;  
 Vu le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2016 à la connaissance du demandeur,  
 Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 19 septembre 2016 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;  
 Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;  
 Considérant que le projet est compatible avec les schémas départementaux des carrières de Loir-et-Cher et du Loiret ;  
 Considérant les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit et de vibrations prescrites dans le présent arrêté ;  
 Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;  
 Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;  
 Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
 Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;  
 Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;  
 Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, du Loir-et-Cher en date du 26 avril 2016,  
 Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, du Loiret en date du 10 mai 2016,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Loir-et-Cher et du Loiret,

ARRÊTE

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE (SAS), dont le siège social est situé 2 Avenue du Général de Gaulle à Clamart (92 40), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON(45), au lieux-dits "Les Grands Réages", "l'Espérance" et "Vallée de Thorigny", les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de calcaire	94 000 t/an en moyenne. 200 000 t/an au maximum.	4 <sup>(1)</sup>
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Différents stocks de matériaux inertes destinés au recyclage (après concassage), et produits finis issus du recyclage.	surface maximale de stockage de 34 000 m <sup>2</sup> (*)	/
2515	1 b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ;	Installation mobile de concassage de matériaux inertes ( béton notamment).	Puissance de l'installation :400 kW	/

(\*) : Stocks associés à l'installation mobile de concassage (entrants à traiter et produits finis). Les 15 000 m<sup>3</sup> /an (en moyenne), 50 000 m<sup>3</sup> /an (au maximum) de matériaux inertes admis pour le remblaiement de la carrière (secteur demandé en extension) ne sont pas visés sous la rubrique 2517.

#### Redevance :y

(1) La capacité nominale de production des activités est supérieure ou égale à 150 000 tonnes/an mais inférieure à 500 000 tonnes/an : 4

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement



### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 23 ha 62 a 66 ca pour une surface exploitable de 18 ha 83a 18 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan parcellaire annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Parcelle	Surface demandée en m <sup>2</sup>	Surface exploitable en m <sup>2</sup>	Précisions sur la parcelle
<b>Secteur en renouvellement</b>				
VILLERMAIN (41)	ZH 25	18 560	/	Plate-forme installation mobile
VILLERMAIN (41)	ZH 48	667	/	Plate-forme installation mobile
VILLERMAIN (41)	ZH 35	11 394	/	Plate-forme installation mobile
<b>Total en renouvellement</b>		<b>3 ha 06 a 21 ca</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>Parcelle demandée en rattachement de l'emprise de l'installation de traitement des matériaux (AP du 25/11/2008).</b>				
BACCON (45)	ZW 42	1675 (pp)	/	Délaissé réglementaire de la zone d'extraction
<b>Secteur en extension</b>				
BACCON (45)	ZW 24	40 000	36 617	Zone d'extraction
BACCON (45)	ZW 25	92 040	87 312	Zone d'extraction
BACCON (45)	ZW 3	20 740	19 724	Zone d'extraction
BACCON (45)	ZW 5	10 320	9520	Zone d'extraction
BACCON (45)	ZW 6	40 870	35 145	Zone d'extraction
<b>Total en extension</b>		<b>20 ha 39 a 70 ca</b>	<b>18 ha 83 a 18 ca</b>	<b>/</b>
<b>Total de la demande</b>		<b>23 ha 62 a 66 ca</b>	<b>18 ha 83 a 18 ca</b>	<b>/</b>

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 544 262 m et Y= 2 319 869 m.

### ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Le matériau extrait est du calcaire.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 94 000 tonnes/an).

La quantité maximale traitée dans l'installation mobile de concassage (recyclage) de matériaux inertes est de 50 000 tonnes/an.

### ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des coirs d'eau	Mise en place d'un piézomètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines (6 sont en place sur la carrière existante)	L'unité	1	-	1	1
2.1.5.0 - 2°	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mai inférieure à 20 ha.	Infiltration des eaux pluviales depuis les zone en chantier (extraction et décapage)	Surface	1	ha	5	ha

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique située au sud du site l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au- delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1,082)
1	3,3	5,9	0,6	291 849 €
2	3,3	7,5	0,7	344 985 €
3	3,5	7,5	0,8	350 267 €
4	3,7	7,5	0,9	355 549 €
5	3,9	7,5	1,0	360 831 €
6	3,9	7,5	1,0	360 831 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en novembre 2015 (JO du 14/02/2016), soit 101,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

#### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières

#### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

#### ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT

#### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,

- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas d'autorisation implicite.

#### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUELEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être *réalisée* un an *avant* l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture 18 mois, avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : retour de 90 % des terrains à leur vocation agricole d'origine après remblaiement partiel (secteur en extension), et remise en état à vocation écologique des 10 % de terrains restants (secteur en renouvellement).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.9 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de VILLERMAIN et de BACCON et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45) pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret qui ont délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes de VILLERMAIN et de BACCON feront connaître par procès verbal, respectivement adressé aux préfetures de Loir-et-Cher et du Loiret, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : VILLERMAIN et OUZOUE Le MARCHE dans le Loir-et-Cher, BACCON, CRAVANT et CHARSONVILLE dans le Loiret ;

Un avis au public sera inséré par les soins des préfetures de Loir-et-Cher et du Loiret aux frais de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dans deux journaux diffusés dans chacun des deux départements concernés.

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, t pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes et terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre, pendant l'exploitation et dans la cadre de la remise en état du site, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans son dossier de demande. Ces mesures qui sont pour parties repérées sur les plans joints en annexes du présent arrêté concernent notamment :

- la non exploitation des dépressions inondables situées à l'Ouest du site et utilisées comme site de reproduction par 2 espèces d'amphibiens.
- la préservation de l'exploitation de la bande enherbée au sud du site (secteur en renouvellement), qui abrite les 3 stations végétales patrimoniales et gestion extensive de cette bande par fauche tardive pour favoriser l'accueil de l'Ascalaphe ambré et à d'autres espèces d'insectes.
- le décapage des terrains en dehors de la période de nidification des oiseaux (décapage réalisé entre août et février).
- pendant l'exploitation, la gestion extensive de la pelouse calcicole située au Sud du périmètre : fauche annuelle ou bisannuelle tardive (septembre -octobre) visant à contrôler le développement des ligneux.
- le réaménagement écologique de la partie Ouest du site (secteur en renouvellement) : création d'une mare supplémentaire pour accroître le réseau existante et gestion extensive de la surface du sol : une partie est semée pour créer une culture pour gibier, le reste est entretenu et restauré dans l'objectif de reconstituer une pelouse calcicole. Il est aussi prévu la plantation d'un linéaire de haie arborée en périphérie de la zone à vocation écologique pour jouer à la fois un rôle d'écran (zone de quiétude pour la faune) et de corridor écologique et d'habitat de repos pour les amphibiens.

## ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2.1.5. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

# CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

## ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### ARTICLE 2.2.3. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

## CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

### ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. En tout état de cause la surface maximale décapée reste inférieure à 11 ha.

Le décapage des terrains est interdit du mois de mars au mois de juillet inclus.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

### ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques définies dans l'arrêté susvisé du préfet de la région Centre en date du 8 octobre 2015 relatif aux modalités de sa saisine (direction régionale des affaires culturelles du Centre, Service régional de l'archéologie) au titre de l'archéologie préventive pour chaque tranche de travaux de la carrière objet de la présente autorisation.

Pour rappel les prescriptions de l'arrêté du 8 octobre 2015 sont les suivantes :

« Article 2 : La SAS LAFARGE Granulats Seine Nord saisira le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Service régional de l'archéologie), en fonction de l'avancement de chaque tranche de travaux à venir.

Article 3 : Pour chaque tranche, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, service régional de l'archéologie) devra être saisi au minimum six mois avant le début des travaux. Les modifications éventuelles des délais de réalisation des tranches devront être notifiées au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Service régional de l'archéologie).

Article 4 : A cette fin, la SAS LAFARGE Granulats Seine Nord produira un dossier comportant le descriptif du projet faisant apparaître la superficie de chaque tranche et l'échéancier, ainsi que les documents permettant de définir l'incidence des travaux sur les vestiges archéologiques, tels que le plan parcellaire, les références cadastrales et l'emplacement exact sur le terrain d'assiette.



*Article 5* : Suite à sa saisine, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Service régional de l'archéologie) pourra prescrire, dans le délai de deux mois, la réalisation des mesures prévues à l'article R.523-18 du code du patrimoine, s'il constate que les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ».

Les courriers de saisine du préfet de la région centre (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Service régional de l'archéologie) sont adressés en copie à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région en application de l'article R.523-18 du Code du patrimoine, suite à sa saisine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### *Article 2.3.4.1. Extraction à sec*

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 107,5 m NGF.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 1m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

##### *Article 2.3.4.2. Extraction en gradins*

L'extraction est réalisée en un seul front d'une hauteur maximale de 11 mètres (8 mètres en moyenne).

##### *Article 2.3.4.3. Abattage à l'explosif*

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La présence de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

#### ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

#### ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

#### ARTICLE 2.3.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel.

En particulier elle comprend :

- sur la partie en extension (environ 20 ha), un remblaiement des terrains à la cote minimale de 110 m NGF. Le remblaiement se compose d'inertes remblayés surmontés des stériles de découverte recouverts d'une couche de terre végétale. Le relief final se raccorde par des pentes douces comprises entre 6,1 % et 8,5 % aux terrains naturels en périphérie. Ce secteur ainsi réaménagé, qui comprend une friche sur ancienne culture dans sa partie Sud, est rendu à son usage agricole initial.
- sur la partie en renouvellement (environ 3 ha), la réalisation d'un aménagement à vocation écologique constitué de cultures à gibiers, de mares temporaires pour les amphibiens, d'une pelouse calcicole et d'une haie arbustive.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 13 ha.

### ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

#### *Article 2.4.3.1. Aires de circulation*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale.

#### *Article 2.4.3.2. Remblayage*

La remise en état du site, sur la partie étendue de la carrière, consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale de 110 m NGF.

Une couche de terre végétale de 30 cm en moyenne, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final la partie étendue de la carrière.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée (secteur en extension) doit être raccordé aux terrains périphériques avec une pente maximale de 8,5%

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux venant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux venant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux venant de sites contaminés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux venant de sites contaminés.
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) : Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant.

Les apports extérieurs pour le remblaiement de l'excavation sont limités à 50 000 m<sup>3</sup>/an (apport moyen de 15 000 m<sup>3</sup>/an).

#### Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées
- attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement et olfactivement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.5.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ....

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

## ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation.
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois, avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 9.2.4.2.	Rapport de fin de travaux de réalisation d'un forage	Au plus tard dans les 2 mois suivant la fin des travaux
CHAPITRE 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Tous les ans
Article 9.2.6.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les ans (ou 3 ans en fonction des résultats), si résultats conformes. Dans le mois qui suit la réception des résultats, au préfet, cas de dépassement des valeurs limites. Premières mesures à réaliser au cours des 3 premiers mois suivant la mise en fonctionnement des installations.
Article 9.2.7.	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Tous les ans, si résultats conformes. Dans le mois qui suit la réception des résultats, au préfet, cas de dépassement des valeurs limites. Premières mesures à réaliser dès les premiers tirs.
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- une aire de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussières sur les installations de recyclage des matériaux sont, si besoin, abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est, si besoin, mis en place au niveau de certains postes tels que le concassage.

---

## TITRE 4 RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé depuis le site autorisé par les dispositions du présent arrêté.

Les installations du site ne sont pas non plus raccordées au réseau public.

L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure d'identifier sur le site une seule catégorie d'effluents :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées,

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Sans objet.

## ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet.

## ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Il n'y a aucun point de rejet sur le site. Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement en fond de fouille.

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

*Article 4.3.6.1. Conception*

Sans objet

*Article 4.3.6.2. Aménagement*

Sans objet.

*Article 4.3.6.3. Équipements*

Sans objet.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sans objet.

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des points bas sur le site.

La circulation des engins ne pollue pas les eaux collectées dans ces points bas.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES REJETÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.



**ARTICLE 4.3.11. EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Il n'y a pas d'eaux usées domestiques issues du site abritant les installations autorisées par les dispositions du présent arrêté.

---

**TITRE 5 DÉCHETS**

---

**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (CONCASSAGE).**

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations proviennent : de la découverte des terrains (terre végétale + stériles de découverte), de l'extraction (stériles d'extraction), de l'apport de matériaux inertes pour le remblaiement et du recyclage de déchets inertes (béton notamment)

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations est limitée à 170 000 m<sup>3</sup>.

Les zones prévues pour le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont : les merlons, le secteur en renouvellement de la carrière (matériaux inertes destinés et issus de l'installation mobile de concassage).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

### ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS GERÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.2.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement (*)
Déchets non dangereux	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 tonnes de ferrailles diverses</li> <li>- 50 tonnes de ferrailles récupérées lors du concassage des bétons + divers déchets inertes issus de l'activité de concassage</li> <li>- 4 pneumatiques usagés</li> <li>- Matériaux de terrassement et de démolition non-conformes, résultant du tri avant remblaiement de la carrière : ferraille ( 20 m<sup>3</sup>) et déchets divers ( 30 m<sup>3</sup>)</li> </ul>
Déchets dangereux	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 m<sup>3</sup> d'huiles usagées</li> <li>- 8 batteries</li> <li>- 1 fût de 200 litres de filtres à huile et filtres à air.</li> </ul>

(\*) : Les déchets, avant élimination, transitent par le site abritant l'installation de premier traitement des matériaux (Arrêté inter-préfectoral du 25/11/2008).

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 07h00 heures à 22h00 heures 5 jours par semaine.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A) (*)

(\*) : Le niveau sonore limite admissible en limite de propriété du site pourra être modifié en fonction des résultats des premières campagnes de mesures de bruit.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant informe l'IIC au moins 48 h à l'avance de la réalisation de chaque tir

Du fait de la présence de pylônes électriques au Sud du site, et comme il s'y est engagé dans son dossier de demande, l'exploitant organise avant le début de l'exploitation avec Erdf, une réunion de chantier visant à définir les prescriptions spécifiques à respecter pour le site. Cette réunion n'exonère pas l'exploitant de l'accomplissement des formalités réglementaires, et notamment de la DICT.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, .....).

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GENERALITES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### *Article 7.3.1.1. Contrôle des accès*

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### *Article 7.3.1.2. Zone dangereuse*

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation) .

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### *Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique*

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### *Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies permettant l'accès à l'installation mobile de concassage de matériaux inertes présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de concassage de matériaux inertes) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser la nature des opérations à réaliser et leurs contrôles éventuels, pour permettre l'utilisation en toute sécurité des dispositifs mobiles de rétention utilisés pour le ravitaillement de la pelle et de l'installation de traitement mobile.

#### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, excepté les pelles et l'installation de concassage mobile, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'aire étanche précitée est située sur le site de l'Espérance à proximité de l'entrée de la carrière de même nom.

Le ravitaillement des engins sur chenilles est réalisé par aspiration au-dessus d'une aire étanche mobile d'une capacité de 200 litres. Le carburant est stocké dans une cuve mobile double enveloppe, utilisée sur la carrière uniquement lors du ravitaillement.

#### ARTICLE 7.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et de concassage mobile.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La réserve d'eau de 150 m<sup>3</sup> visée par les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n°2008.330.3 du 25 novembre 2008 (installation de premier traitement des matériaux de la carrière) est utilisée pour la défense incendie des installations visées par le présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation mobile de concassage (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

### ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

#### *Article 7.5.6.1. Collecte des eaux d'extinction incendie*

Les eaux résultant de l'extinction d'un éventuel incendie sur le site sont gravitairement dirigées vers un point bas de la carrière (carreau éventuellement). Le pompage des eaux collectées par ce point bas est à réaliser dans les meilleurs délais après extinction de l'incendie. Cette opération de pompage suit les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.



Les eaux ainsi pompées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article Article 4.3.10.

---

## TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

---

### CHAPITRE 8.1 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

#### ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 50 000 m<sup>3</sup> (comprend les matériaux inertes à recycler (concasser) et les produits finis issus du recyclage. Les matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière ne sont pas comptabilisés dans les matériaux de transit). La surface maximale au sol de l'aire de transit est de 34 000 m<sup>2</sup>.

La hauteur des tas est limitée à 7 m.

#### ARTICLE 8.1.2. POUSSIÈRES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être, si possible, engazonnées.

### CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 8.2.1. INSTALLATION MOBILE DE CONCASSAGE DE MATERIAUX INERTES

Le rythme moyen de production de l'installation mobile de concassage est de 8000 m<sup>3</sup> par an. Le rythme maximum de production étant de 20 000 m<sup>3</sup> par an.

La hauteur des tas est limitée à 7 m.

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée sur la partie en renouvellement de l'autorisation de carrière.

Les émissions de poussières respectent les dispositions du TITRE 3 du présent arrêté.

En outre, les stockages, notamment de produits finis, doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'installation de concassage mobile ne peut évoluer à moins de 20 mètres des limites du site

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières*

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 4 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte de la progression de l'exploitation et des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure est à effectuer tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

#### ARTICLE 9.2.2. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

##### *Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau*

Sans objet.

##### *Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs*

sans objet.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Sans objet.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

##### *Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance*

L'exploitant complète le réseau existant de 6 piézomètres (plan en annexe au présent arrêté) par un piézomètre supplémentaire

en aval hydraulique du projet (au Sud-Est du site, dans la vallée sèche de Thorigny), de façon à au moins disposer de 2 piézomètres en aval hydraulique. Ce piézomètre supplémentaire est mis en place, avant le début de l'exploitation de la carrière.

#### Article 9.2.4.2. Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté susvisé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### Article 9.2.4.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Le niveau piézométrique est relevé mensuellement.

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuelle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

## ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

### *Article 9.2.5.1. Registre des déchets :*

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

## ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### *Article 9.2.6.1. Mesures périodiques*

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'urgence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

### *Article 9.2.7.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé chaque année avant le 1<sup>er</sup> février avec le plan d'exploitation et ses annexes visés à l'Article 9.4.1. à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont, en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration.

Dans le cas où les résultats respectent les valeurs limites fixées par le présent arrêté la transmission est faite chaque année (ou tous les 3 ans) avant le 1<sup>er</sup> février avec le plan d'exploitation et ses annexes visés à l'Article 9.4.1. à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.7. sont, en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration.

Dans le cas où les résultats respectent les valeurs limites fixées par le présent arrêté la transmission est faite chaque année avant le 1<sup>er</sup> février avec le plan d'exploitation et ses annexes visés à l'Article 9.4.1. à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

#### ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- l'emprise des infrastructures (installation de traitement, voies d'accès...) et des stocks de matériaux et des terres de découverte,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes de matériaux inertes amenés pour recyclage, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eaux souterraines...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

**ARTICLE 9.4.2. SUIVI FAUNE-FLORE**

L'exploitant met en place à l'échelle de la carrière un suivi de la population de Pélodyte ponctué, espèce patrimoniale pour la région Centre-Val de Loire.

Ce suivi est réalisé par une structure naturaliste choisie par l'exploitant.

Par ailleurs, pendant la durée d'exploitation, l'exploitant organise avec l'appui d'un organisme compétent de son choix, la gestion extensive de la pelouse calcicole située au Sud de l'emprise du site.

---

**TITRE 10 - ÉCHÉANCES**

---

Sans objet.

**P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Julien LE GOFF**

Fait à Blois, le **11 OCT. 2016**

Fait à Orléans, le  
**Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général**

**11 OCT. 2016**

**Hervé JONATHAN**

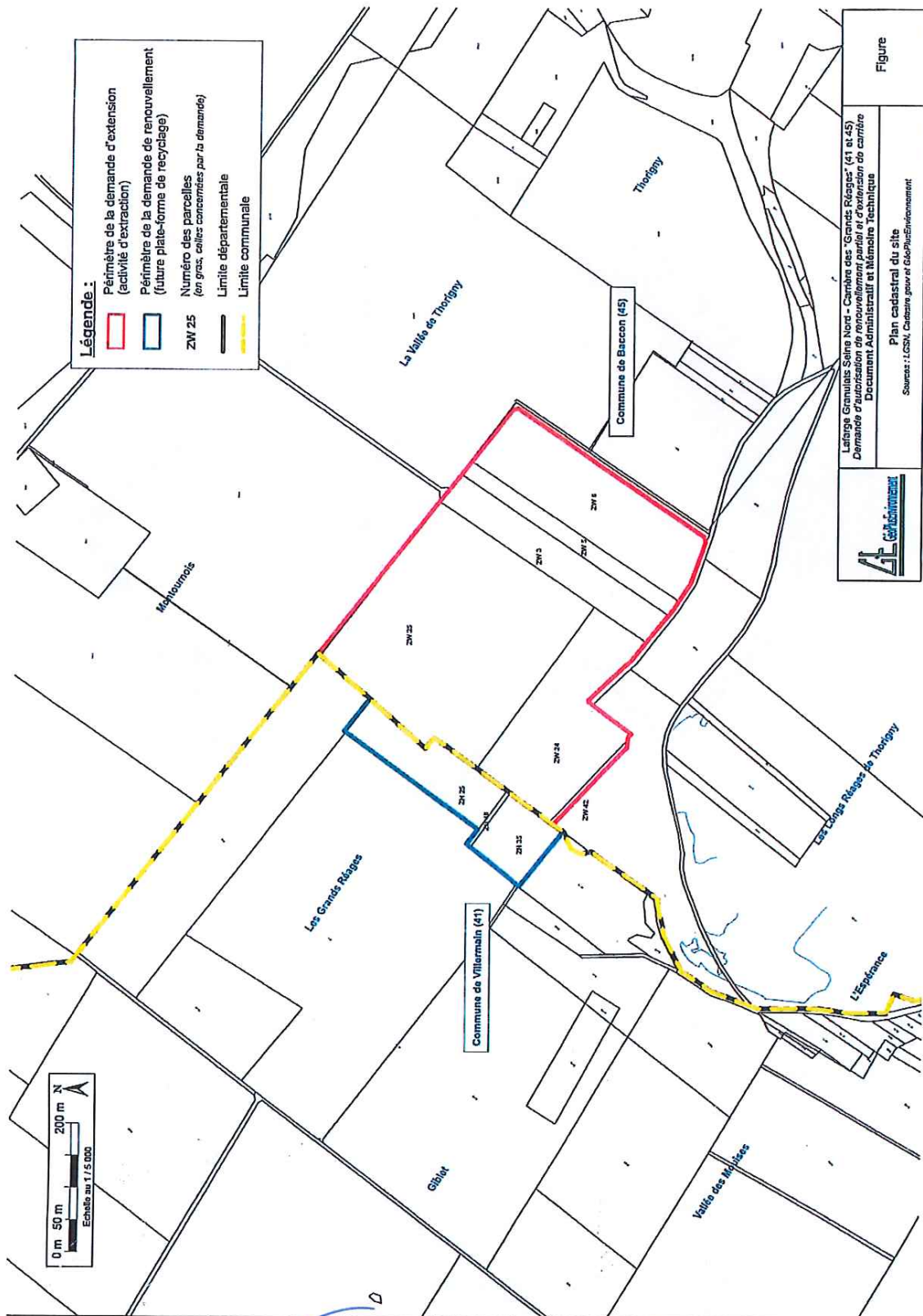
---

**ANNEXES**

---

- Annexe 1 : Plan parcellaire / cadastral
- Annexe 2 : Plan de phasage
- Annexe 3 : Plan de remise en état
- Annexe 4 : Profils de la remise en état.
- Annexe 5 : Plan de localisation des mesures en faveur des milieux en phase d'exploitation
- Annexe 6 : Plan de localisation des mesures en faveur des milieux dans le cadre de la remise en état.
- Annexe 7 : Plan des zones à émergence réglementée
- Annexe 8 : Plan de localisation des piézomètres existants

ANNEXE N° 1 – Plan parcellaire



Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

*[Signature]*

Hervé JONATHAN

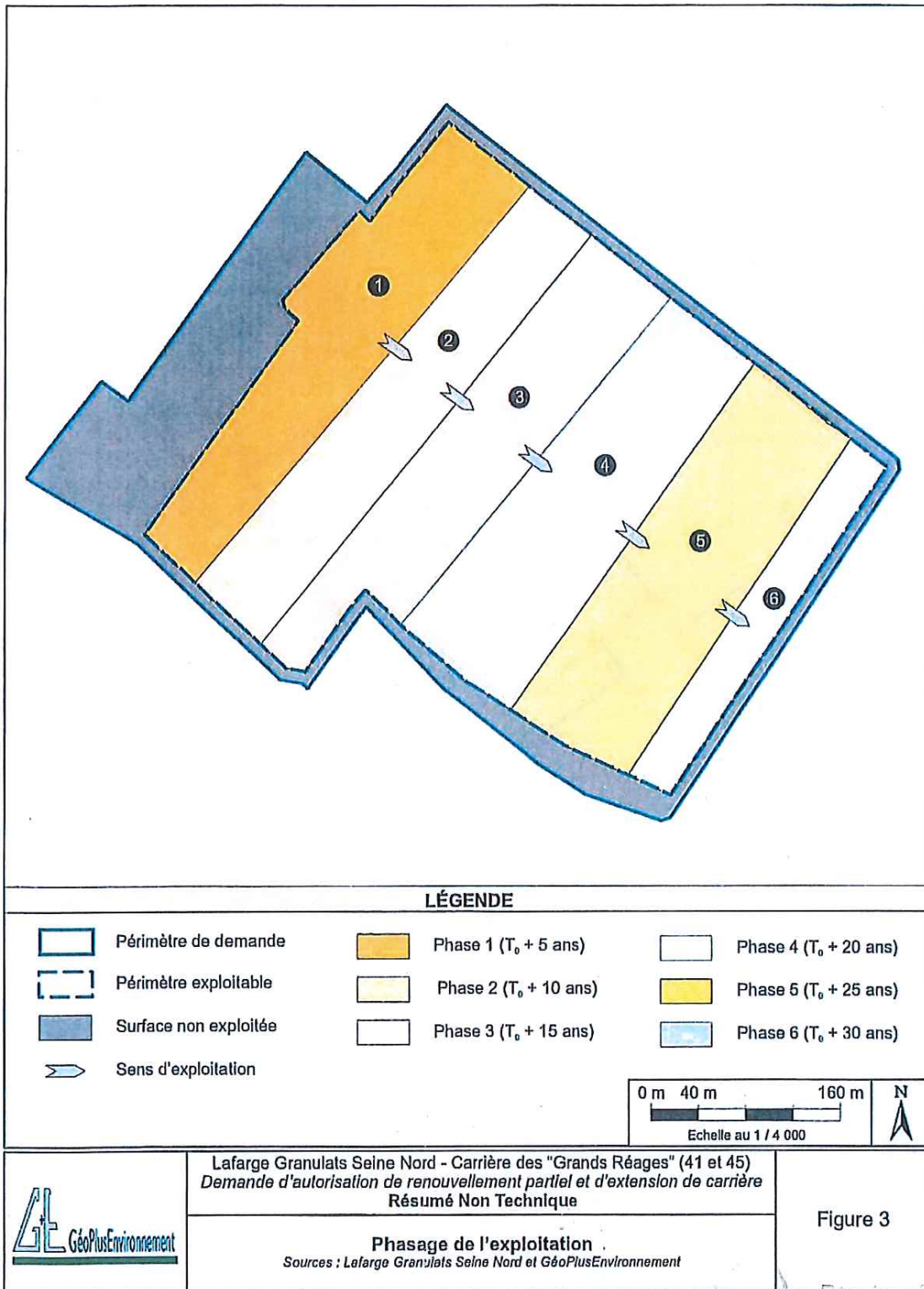
Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 OCT. 2016

Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*[Signature]*

Julien LE GOFF

ANNEXE N°2 – Pan de phasage.



Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 OCT. 2016

Le Préfet,  
 P. le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
**Julien LE GOFF**

Pour le préfet,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général









**Hervé JONATHAN**



ANNEXE N° 3 - Plan de remise en état



LÉGENDE

- |   |  |   |   |
|---|--|---|---|
|  | Périmètre du projet  |  | Surface agricole de grande culture (82%)                  |
|  | Courbe topographique<br>(cote exprimée en mètre NGF<br>Équidistance des courbes = 1 m) |  | Surface agricole diversifié (8% dont<br>culture à gibier) |
|  | Haie   |  | Pelouse calcicole   |
|  | Mares temporaires  |  | Friche sur ancienne culture                               |



Lafarge Granulats Seine Nord - Carrière des "Grands Réages" (41 et 45)  
Demande d'autorisation de renouvellement partiel et d'extension de carrière  
Etude d'Impact

Plan du projet de réaménagement

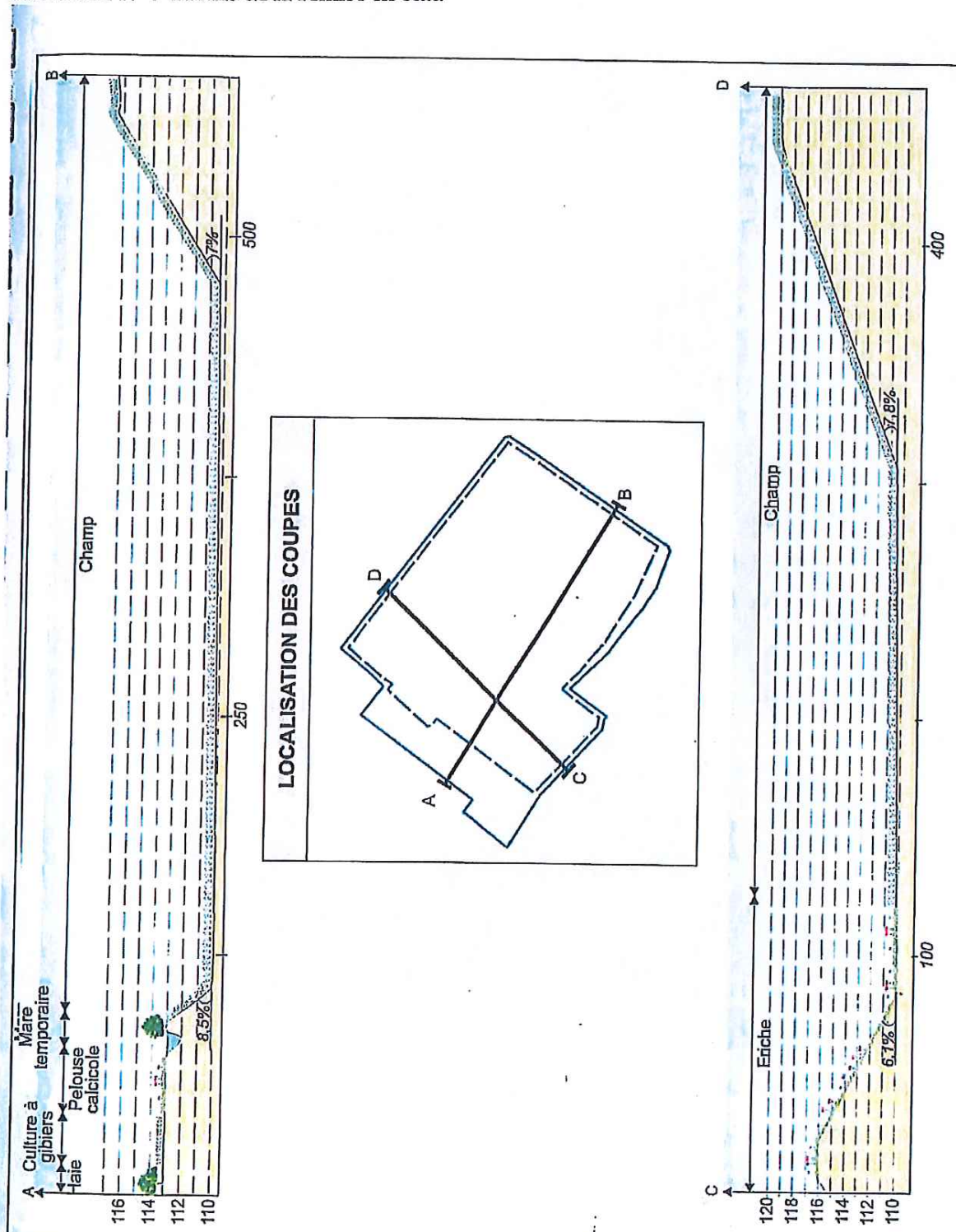
Sources : Lafarge Granulats Seine Nord et GéoPlusEnvironnement

Figure 47

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
**Hervé JONATHAN**

Document annexé à mon arrêté du 11 OCT. 2016  
P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général **Julien LE GOFF**

ANNEXE N°4 -Profils de la remise en état.



Lafarge Granulats Seine Nord - Carrière des "Grands Réages" (41 et 45)  
 Demande d'autorisation de renouvellement partiel et d'extension de carrière  
 Etude d'Impact



Coupes topographiques du réaménagement projeté

Sources : Lafarge Granulats Seine Nord et GéoPlus Environnement

Figure 52

Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 OCT. 2016

P. Le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

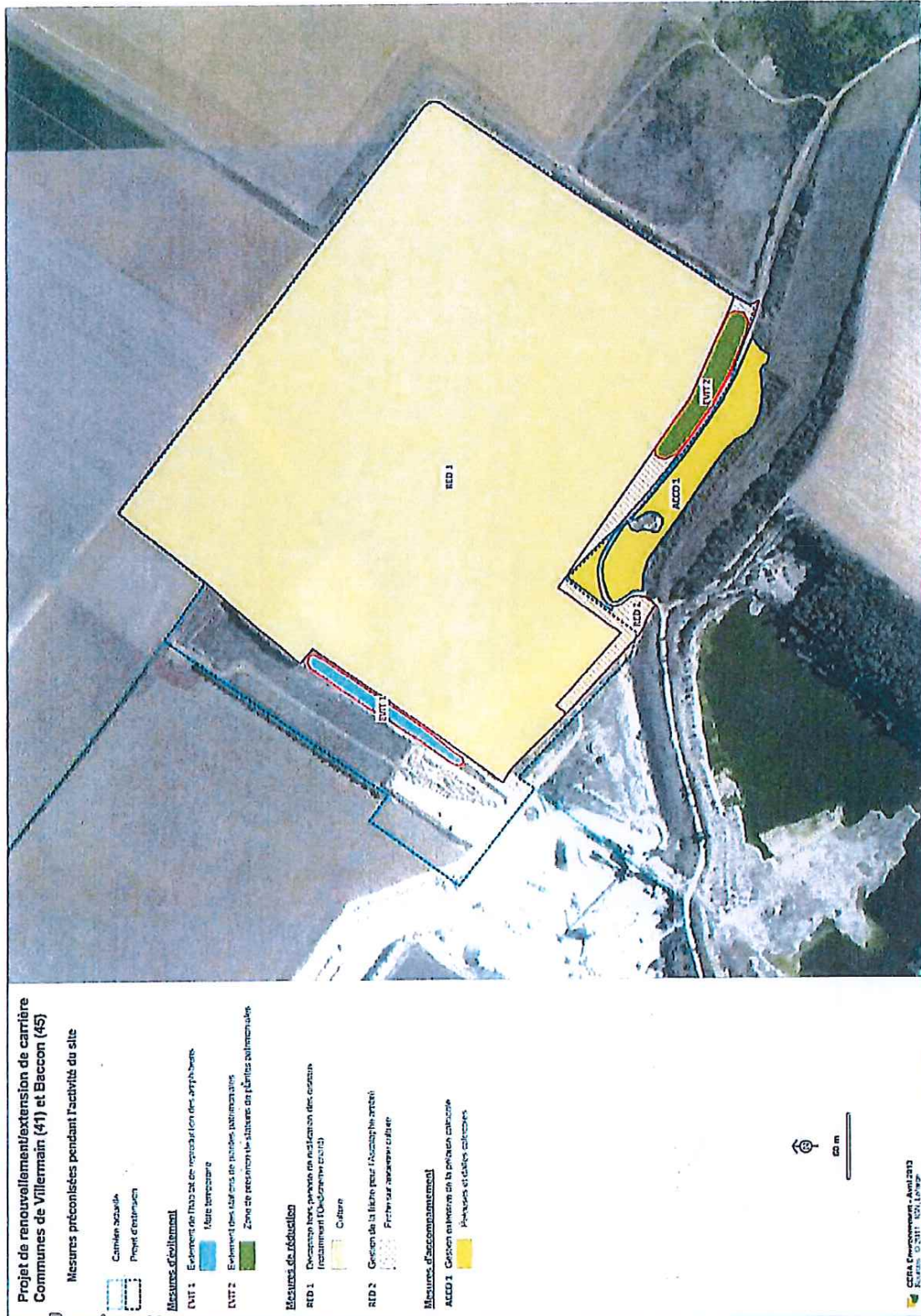
Julien LE GOFF

Pour le préfet,  
 et par délégation,  
 Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

ANNEXE N°5- Mesures en faveur des milieux en phase d'exploitation

Carte 12. Mesures préconisées durant l'exploitation pour le projet de renouvellement/extension de carrière de Baccon (45).



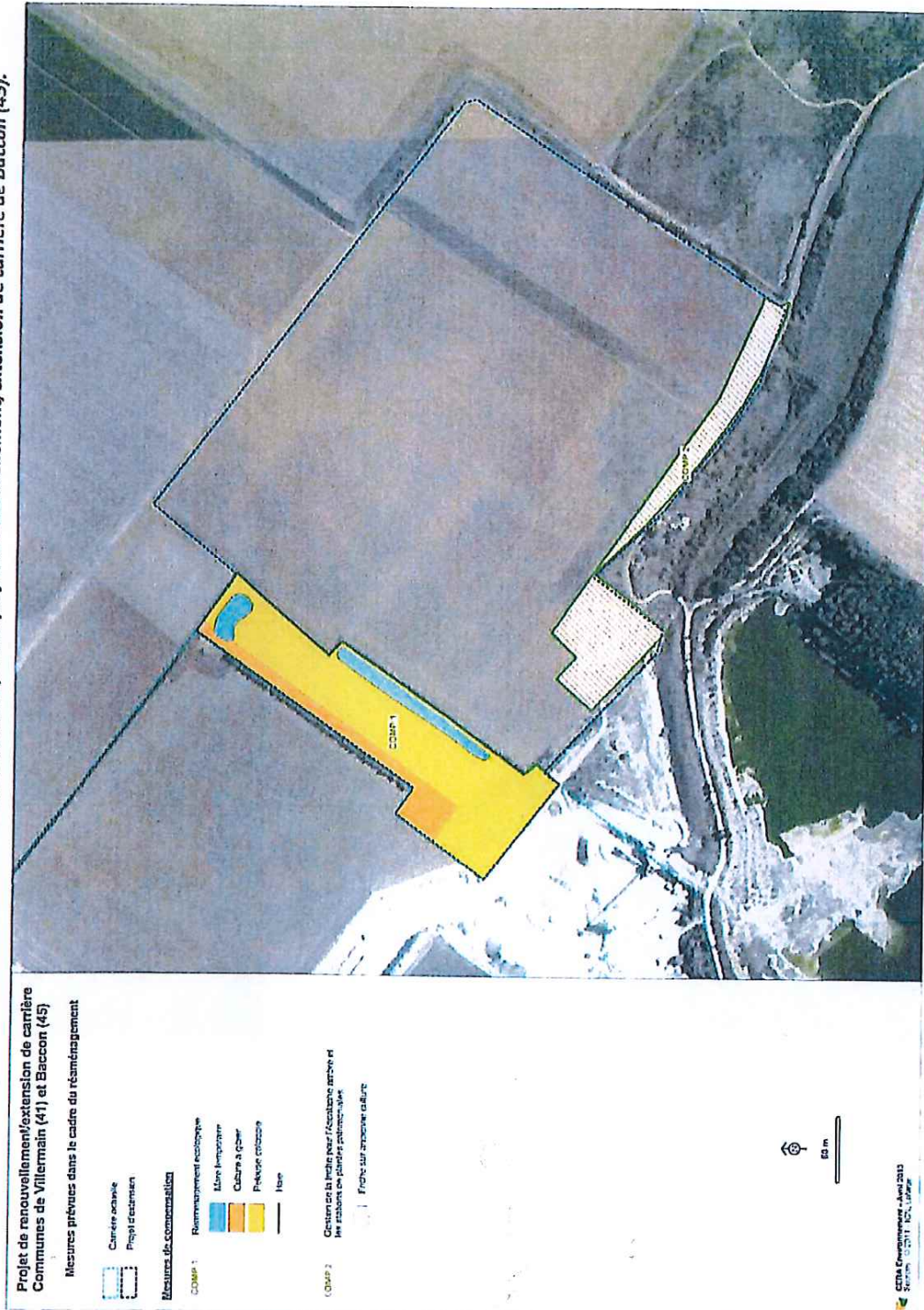
Pour le préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

Pour être annexé à mon arrêté du  
11 OCT. 2016  
Le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Julien LE GOFF

ANNEXE N°6- Mesures en faveur des milieux dans le cadre du réaménagement.

Carte 13. Mesures préconisées dans le cadre du réaménagement pour le projet de renouvellement/extension de carrière de Baccon (45).



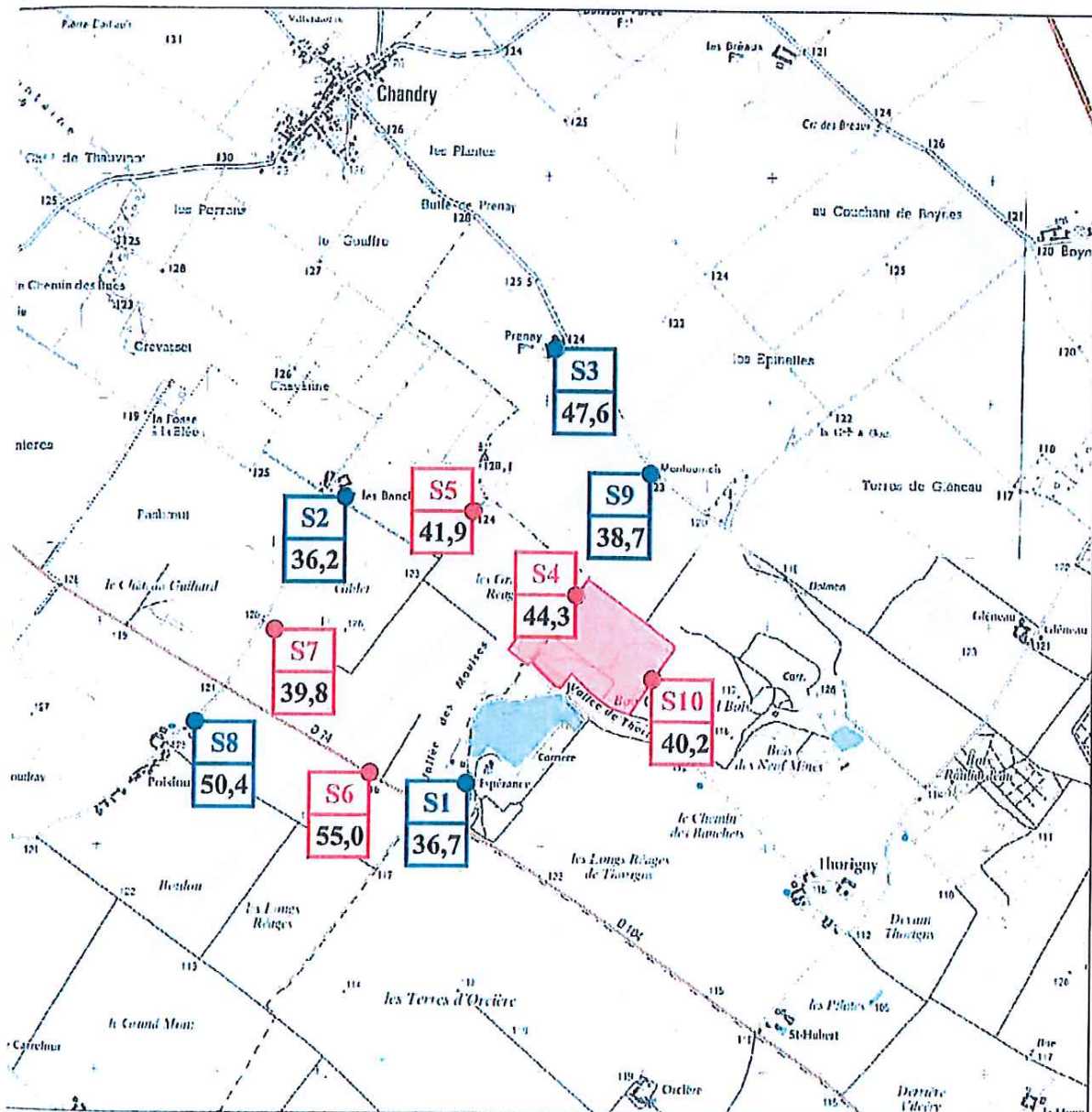
Four le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 OCT. 2016

Le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général  
**Julien LE GOFF**

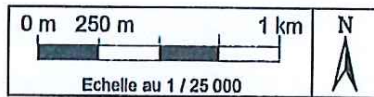
*[Signature]*  
**Hervé JONATHAN**

ANNEXE N°7- Plan des zones à émergence réglementée




Légende:

- Emprise du projet
- Mesure en Zone à Emergence Réglementée
- Mesure en limite d'autorisation



36,7 Bruit résiduel en dB(A)

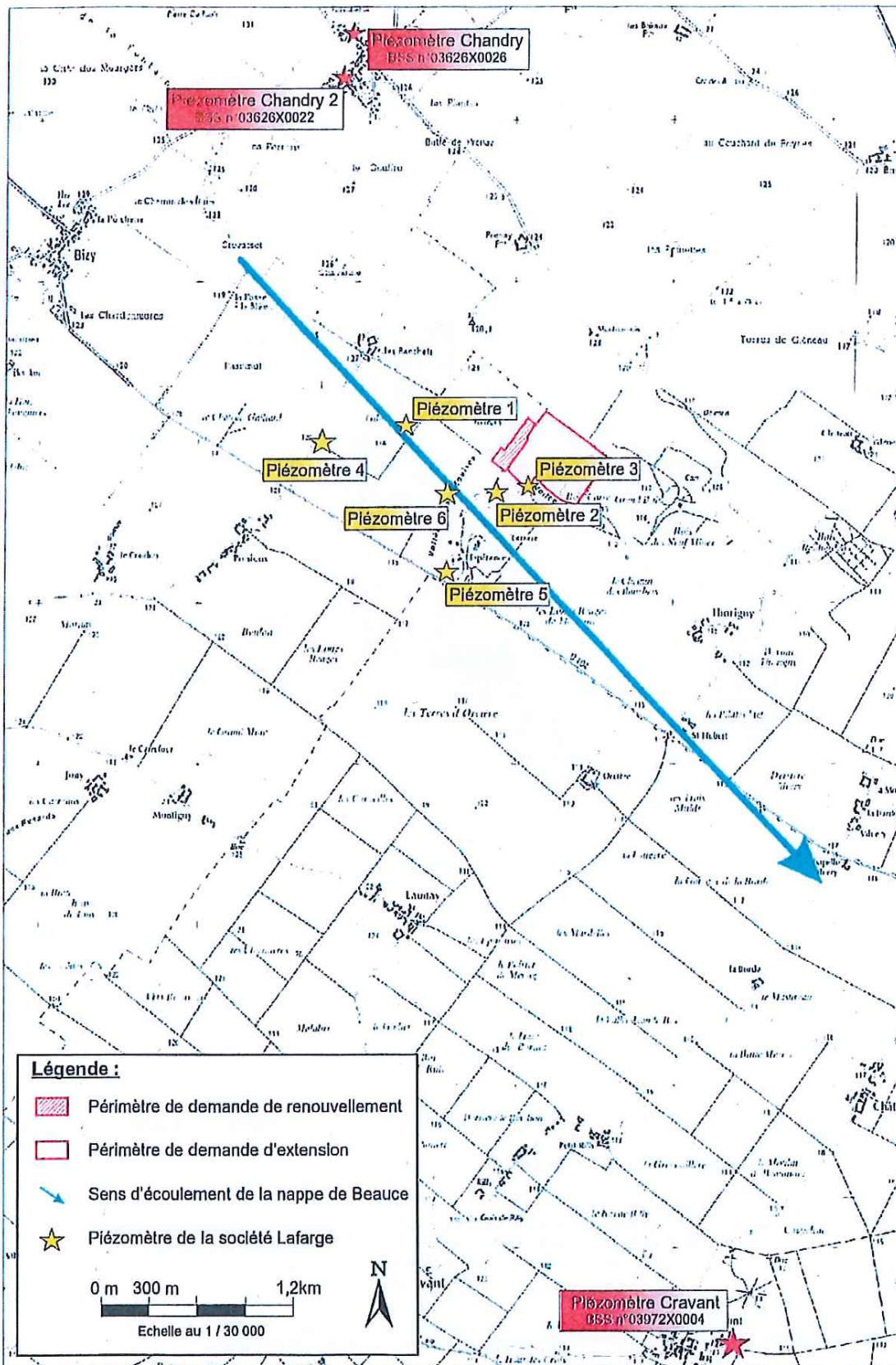
	Lafarge Granulats Seine Nord - Carrière des "Grands Réages" (41 et 45) Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière Etude d'Impact	Figure 33
	<b>Localisation et résultats des stations de mesures de bruit résiduel</b> Sources : IGN, Lafarge Granulats Seine Nord et GéoPlusEnvironnement	

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

Pour être annexé à mon arrêté du  
11 OCT. 2016  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Julien LE GOFF

ANNEXE N°8 – Plan de localisation des 6 piézomètres existants



Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 OCT. 2016

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Julien LE GOFF**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

**Hervé JONATHAN**

PREF 41

41-2016-10-18-001

Arrêté portant agrément pour une durée de cinq ans de la  
société PROTEC pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département de Loir-et-Cher.

*Arrêté portant agrément pour une durée de cinq ans de la société PROTEC pour le ramassage des  
huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales  
et de l'environnement

## ARRÊTÉ N°

Portant agrément pour une durée de cinq ans de la société PROTEC pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.

### Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;

Vu les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 août 2016 et complétée le 15 septembre 2016 par la société PROTEC ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'ADEME du 5 octobre 2016.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société PROTEC, dont le siège social est situé à « La Sacristie » à NOUATRE (37800) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.

### Article 2 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

### Article 3 :

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.



**Article 4 :**

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Blois, le **18 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Julien LE GOFF

## ANNEXE

De l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### **Titre II : Obligations du ramasseur agréé**

#### **Collecte des huiles usagées**

##### **Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

##### **Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités. La qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

##### **Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### **Stockage des huiles usagées**

##### **Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### **Cession des huiles usagées**

#### **Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

### **Fourniture d'informations**

#### **Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

PREF 41

41-2016-10-18-002

Arrêté portant agrément pour une durée de cinq ans de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.

*Arrêté portant agrément pour une durée de cinq ans de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## ARRÊTÉ

Portant agrément pour une durée de cinq ans de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.

### **Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;

Vu les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 août 2016 par la société SEVIA ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'ADEME du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société SEVIA, dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontnelles à Ecquevilly (78920) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.

### **Article 2** :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

### **Article 3** :

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 4 :**

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.



Blois, le **18 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

## **ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées**

### **Titre II: Obligations du ramasseur agréé**

#### **Collecte des huiles usagées**

##### **Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

##### **Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

##### **Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### **Stockage des huiles usagées**

##### **Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## Cession des huiles usagées

### **Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

## Fourniture d'informations

### **Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PREF 41

41-2016-10-17-004

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du  
FNADT pour l'élaboration du schéma départemental  
d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics du  
Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

## ARRÊTÉ

### **Portant attribution de subvention au titre du programme 112 - aménagement du territoire - pour l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics du Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire ;

Vu la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 9 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire est attribuée au Conseil Départemental de Loir-et-Cher pour financer l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics du Loir-et-Cher.

### **ARTICLE 2**

La préfecture de Loir-et-Cher, (bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

### **ARTICLE 3**

Le budget éligible s'élève à 24 000 € TTC.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> et éligible au Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, le montant de l'aide financière de l'État est fixé à 19 200 €, représentant 80 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

### **ARTICLE 4**

En vertu de l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative, indiquée à l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué à l'article 2.

Le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation d'un an maximum, accordée par le service cité à l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

### **ARTICLE 5**

Le paiement de l'aide de l'État interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des études et dépenses réalisées conformément au programme retenu. Cet état devra être accompagné des pièces justificatives acquittées par le prestataire relatives à l'ensemble des études.

Une avance de 5 % peut être accordée lors du commencement d'exécution du projet.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production, par le bénéficiaire, du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics du Loir-et-Cher.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les paiements se feront au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au bénéficiaire.

## ARTICLE 6

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place pratiqué par le service nommé à l'article 2, par toute autre autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'État.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

## ARTICLE 7

Il sera procédé au versement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable.

## ARTICLE 8

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des études.

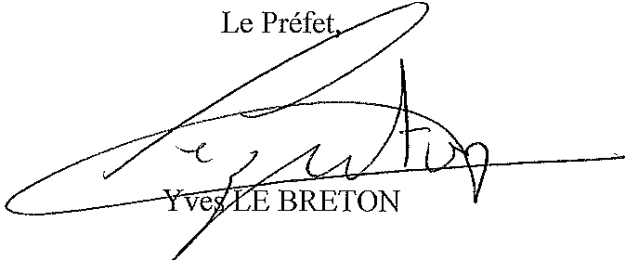
La formule utilisée devra être « Opération soutenue par l'État – Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire », sous une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

## ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Blois, le 17 OCT. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

## Annexe technique et financière

### 1 – BENEFICIAIRE

Conseil Départemental de Loir-et-Cher

- Statut : collectivité territoriale
- N° SIRET : 244 100 016 00019
- Siège social : Place de la République – 41020 Blois cédex

### 2 – PROJET

Élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics du Loir-et-Cher

### 3 – FINANCEMENT

<b>DEPENSES</b> détaillées par poste		<b>RESSOURCES</b> détaillées par cofinanceur	
Études :	24 000 €	Subvention du FNADT :	19 200 €
		Autofinancement :	4 800 €
<b>TOTAL TTC :</b>	<b>24 000 €</b>	<b>TOTAL TTC :</b>	<b>24 000 €</b>

PREF 41

41-2016-10-21-001

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat d'AEP  
de Montrichard

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Portant extension du périmètre  
du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard  
Bourré – Saint-Julien-de-Chedon – Faverolles-sur-Cher.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) de Montrichard - Bourré – Saint-Julien-de-Chedon – Faverolles-sur-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Montrichard Val de Cher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Vu** la délibération du conseil municipal de Chissay-en-Touraine en date du 16 juin 2016, demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard - Bourré – Saint-Julien-de-Chedon – Faverolles-sur-Cher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard - Bourré - Saint-Julien-de-Chedon - Faverolles-sur-Cher du 23 juin 2016 :

- acceptant l'adhésion de la commune de Chissay-en-Touraine au sein du syndicat intercommunal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- validant la modification de l'article 3 des statuts relatif au siège social fixé à Montrichard Val de Cher ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montrichard Val de Cher et Saint-Julien-de-Chedon approuvant l'adhésion de la commune de Chissay-en-Touraine au sein du syndicat intercommunal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Faverolles-sur-Cher sur l'adhésion de la commune de Chissay-en-Touraine au sein du syndicat intercommunal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Considérant** que la commune nouvelle de Montrichard Val de Cher est substituée aux communes déléguées de Montrichard et Bourré au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) de Montrichard - Bourré – Saint-Julien-de-Chedon – Faverolles-sur-Cher ;

**Considérant** que les dispositions et les conditions de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la commune de Chissay-en-Touraine au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard - Bourré – Saint-Julien-de-Chedon – Faverolles-sur-Cher, est validée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat intercommunal d'AEP est modifié comme suit :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales - articles L5211-5 à L5211-26 – concernant les établissements publics de coopération intercommunale, il est créé entre les communes de Montrichard Val de Cher - Chissay-en-Touraine – Faverolles-sur-Cher – Saint-Julien-de-Chedon.

un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après ».

**ARTICLE 2** : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'AEP est modifié comme suit :

« Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard – Bourré – Chissay-en-Touraine – Faverolles-sur-Cher – Saint-Julien-de-Chedon.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé comme suit : rue des Fauvettes – BP 30056 -  
41400 – MONTRICHARD VAL DE CHER. »

**ARTICLE 3** : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'AEP sont joints en annexe.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard - Bourré – Chissay-en-Touraine - Faverolles-sur-Cher - Saint-Julien-de-Chedon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 21 OCT. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



PREF 41

41-2016-10-27-002

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
syndicat intercommunal de St-Cyr-du-Gault, St-Gourgon,  
Villeporcher pour le personnel communal

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n°**

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal  
de St-Cyr-du-Gault – St-Gourgon – Villeporcher  
pour le personnel communal.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1975 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal ;

**Vu** l'avis défavorable du comité du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal, sur le projet de dissolution ;

**Vu** l'avis défavorable des conseils municipaux Saint-Gourgon, Saint-Cyr-du-Gault et Villeporcher sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord des membres du syndicat intercommunal, le représentant de l'État dans le département peut mettre fin à l'exercice de ses compétences, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**Considérant** que la CDCI a émis un avis favorable le 26 septembre 2016 sur la dissolution du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal ;

**Considérant** que la répartition des personnels du syndicat intercommunal doit être définie avant le 31 décembre 2016 ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

**Considérant** que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal, à compter du 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2** : Le comité du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal, conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

**ARTICLE 3** : La répartition des personnels du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal sera définie dans un autre arrêté pris avant le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 4** : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal de Saint-Cyr-du-Gault – Saint-Gourgon - Villeporcher pour le personnel communal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le 27 OCT. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Julien LE GC

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-27-001

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de  
mairie d'Artins et Les Essarts

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n°**

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal  
pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts ;

**Vu** l'avis défavorable du comité du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts, sur le projet de dissolution ;

**Vu** l'avis défavorable des conseils municipaux d'Artins et Les Essarts, sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord des membres du syndicat intercommunal, le représentant de l'État dans le département peut mettre fin à l'exercice de ses compétences, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**Considérant** que la CDCI a émis un avis favorable le 26 septembre 2016 sur la dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts ;

**Considérant** que la répartition des personnels du syndicat intercommunal doit être définie avant le 31 décembre 2016 ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

**Considérant** que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts, à compter du 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2** : Le comité du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts, conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

**ARTICLE 3** : La répartition des personnels du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts sera définie dans un autre arrêté pris avant le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 4** : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et les Essarts et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le **27 OCT. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Julien LE GOFF**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-27-003

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
syndicat intercommunal pour la gestion du personnel  
communal de Pezou - Renay

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n°**

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal  
pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1982 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay ;

**Vu** l'avis défavorable du comité du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou – Renay sur le projet de dissolution ;

**Vu** l'avis défavorable des conseils municipaux de Pezou et Renay sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord des membres du syndicat intercommunal, le représentant de l'État dans le département peut mettre fin à l'exercice de ses compétences, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**Considérant** que la CDCI a émis un avis favorable le 26 septembre 2016 sur la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou - Renay ;

**Considérant** que la répartition des personnels du syndicat intercommunal doit être définie avant le 31 décembre 2016 ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

**Considérant** que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,



**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou – Renay, à compter du 31 décembre 2016 ;

**ARTICLE 2** : Le comité du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou – Renay conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

**ARTICLE 3** : La répartition des personnels du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou – Renay sera définie dans un autre arrêté pris avant le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 4** : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou – Renay seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel communal de Pezou – Renay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le 27 OCT. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Julien LE COFF

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-18-003

Arrêté prorogeant d'arrêté préfectoral n°  
41-2015-10-30-002 autorisant la société TOFFOLUTTI à  
exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le  
territoire de la commune de Sargé sur Braye pour une  
durée de 4 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## ARRÊTÉ

Prorogeant l'arrêté préfectoral n°41-2015-10-30-002, autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de Sargé-sur-Braye, pour une durée de 4 mois.

### **Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'article R512-37 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 96-010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'article 4 du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-10-30-002 du 30 octobre 2015 autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de Sargé-sur-Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-28-002 du 28 avril 2016 prorogeant l'arrêté préfectoral n°41-2015-10-30-002, autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de Sargé-sur-Braye, pour une durée de 6 mois ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2016 par la Société TOFFOLUTTI à l'effet d'obtenir une prolongation exceptionnelle de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE ;

Considérant que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires au chantier d'entretien de la route nationale 10 dans le secteur de VENDOME ;

Considérant que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la centrale d'enrobage n'a pas été en mesure de fonctionner normalement aux mois de mai et de juin 2016 en raison de la pénurie de matières premières provoquées par le blocage des raffineries et des conditions climatiques exceptionnelles rencontrées à cette période de l'année ;

Considérant que ces conditions exceptionnelles, qui constituent un cas de force majeure ont entraîné un retard général des chantiers menés par la société TOFFOLUTTI et que le rattrapage de ce retard pour le traitement de chantiers prioritaires en juillet et août 2016 n'a pas permis de faire fonctionner la centrale d'enrobage durant cette période ;

Considérant en conséquence que ce cas de force majeure a empêché le fonctionnement de la centrale durant 4 mois et que celle-ci n'aura donc fonctionné que 8 mois sur les 12 initialement autorisés ;

Considérant dès lors qu'une nouvelle prorogation de 4 mois de l'arrêté préfectoral n°41-2015-10-30-002 du 30 octobre 2015 ne conduira pas la centrale à fonctionner plus d'un an ;

Considérant que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°41-2015-10-30-002 du 30 octobre 2015, valable jusqu'au 30 octobre 2016 est prorogé pour une durée de 4 mois.

Conformément à la demande de l'exploitant, cette prorogation se décompose en deux phases successives :

- fonctionnement effectif de la centrale d'enrobage jusqu'au 4 janvier 2017 ;
- maintenance et démontage de la centrale jusqu'au 4 mars 2017.

#### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°41-2016-04-28-002 du 28 avril 2016 est abrogé.

### **Article 3 : Notifications**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Sargé-sur-Braye, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société TOFFOLUTTI, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Sargé-sur-Braye pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Sargé-sur-Braye qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société TOFFOLUTTI sur son site.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-  par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Sanctions**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de Loir-et-Cher peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui

peuvent être exercées.

**Article 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de Sargé-sur-Braye, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 OCT. 2016**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien LE GOFF'. The signature is stylized and written over the printed name below it.

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-10-27-005

Aut Trail du postier

*Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

**ARRETE**

**Portant autorisation d'une manifestation sportive  
non motorisée dénommée « Trail du Postier »  
le dimanche 6 novembre 2016**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 6 septembre 2016, présentée par l'association « ASPTT BLOIS », à BLOIS, représentée par M. Christophe HARSON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Trail du postier », le dimanche 6 novembre 2016, au départ de BLOIS (41000),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 28 juillet 2016 établie par la société d'assurances « La Sauvegarde », à LEVALLOIS-PERRET (92), garantissant la manifestation sous le contrat n°S019128.021C, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...



VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de MM. les maires de BLOIS, CHOUZY-SUR-CISSE, CHAMBON-SUR-CISSE et VALENCISSE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'association « ASPTT BLOIS », à BLOIS, représentée par M. Christophe HARSON, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée «Trail du postier», qui se déroulera **le dimanche 6 novembre 2016**, au départ de BLOIS, et traversera les communes de CHOUZY-SUR-CISSE, CHAMBON-SUR-CISSE et VALENCISSE, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

- **Course Trail du postier : 32 km** : départ à 9 h 00 – stade municipal « Robert Pichereau » - 64 rue Basse des Grouets à BLOIS ;

- **Course Trail de la Grouëtine : 12 km** : départ à 9 h 30 – stade municipal « Robert Pichereau » - 64 rue Basse des Grouets à BLOIS.

Arrivée des courses, à partir de 11 h 00, stade municipal « Robert Pichereau » - 64 rue Basse des Grouets à BLOIS.

**Nombre approximatif de concurrents : 600**

**Nombre approximatif de spectateurs : 150**

**Itinéraires :** ci-joint en annexe.

**Article 2 :** Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

**Article 3 :** L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

**Article 4 :** Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

.../...

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **25 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "Course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

.../...

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, M. le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher et MM. les maires de BLOIS, CHOUZY-SUR-CISSE, CHAMBON-SUR-CISSE et VALENCISSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Christophe HARSON, association « ASPTT BLOIS », 13 rue des Tamaris – Cidex 3936 – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **27 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,

  
Laurent VIGNAUD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

## FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation :

TRAIL DU POSTIER.....

~~But lucratif~~ – but non lucratif (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus : ..... 150.....

♦ Nombre de participants attendus : ..... 600.....

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| ♦ Demande de priorité de passage        | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non            |
| ♦ Demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

### SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours  
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : ..... 25.....

### COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :  
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : .....

### FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : .....

Effectif de gendarmerie : .....

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

**PROTECTION INCENDIE**

Nombre d'extincteurs : .....

Poids et nature des extincteurs : .....

**MOYENS DE LIAISON**

.....Talkie Walkie – téléphones portables.....

**MOYENS DE SECOURS**

**1 – SUR PLACE**

♦ Médecin :

Nombre : .....1.....

Nom et adresse du (des) médecin(s) : .....Docteur Mounir BRAHIM  
Centre Hospitalier de Blois  
41016 BLOIS CEDEX.....

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) médecin (s)

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : .....1.....

Lieux : .....Stade des Grouets – salle Chaumont.....

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : ...ambulance.....

Nombre : .....1.....

Nombre de secouristes : .....4.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....Association des secouristes Français Croix Blanche du Loir et Cher  
10 rue Blaise Pascal  
41310 Saint Amant Longpré

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) entreprise (s) ou association (s)

**2 – A PROXIMITE**

Centre de Secours : ...Blois sud.....

Hôpital : .....Blois.....

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- ◇ de la voiture –pilote  Oui  Non  
◇ du podium d'arrivée  Oui  Non

*(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)*

3

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

**Dispositif de protection du public :**

Barrières et rubalises.....

**Neutralisation des voies : Lieux et horaires**

A recevoir l'arrêté municipal ville de Blois

**Déviation des voies : Lieux et horaires**

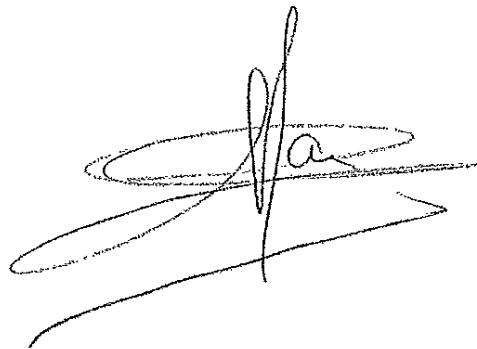
A recevoir l'arrêté municipal ville de Blois

**Stationnement interdit : Lieux et horaires**

A recevoir l'arrêté municipal ville de Blois

**→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation**

A recevoir l'arrêté municipal ville de Blois ,  
( demande faite )

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ma', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.



CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS  
Simone Veil  
Mail Pierre Charlot  
41016 BLOIS Cedex

Je salue Dr Mounir BRAHMI

pour ce cours que j'ai pu suivre le  
06 Novembre 2016 par votre  
dévoué médical de l'équipe

"le trail de posteur"

à votre côté et en votre honneur et  
Dr Christophe HANSON pour votre  
ce qui a été

Blois le 18/07/2016

**Docteur Mounir BRAHMI**  
Equipe Mobile de Gériatrie  
Centre Hospitalier de Blois  
RPPS 10100422236



**FEDERATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE**  
Créatrice du secourisme en France en 1892, reconnue d'utilité publique en 1898 - S.A.G. 8898  
Comité départemental du loir et cher

**ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE  
DU LOIR ET CHER**  
10 rue Blaise Pascal 41310 ST AMAND LONGPRE Tel : 02 54 82 84 56 06 76 69 79 86 - E-MAIL:  
croixblanche41.veronique.ponton@free.fr

Association régie par la loi de 1901  
Siège social du comité : 8 chemin de forêt 41100 Coulommiers la Tour

## Convention de Poste de Secours

### ENTRE

ASPTT  
Mr Goutte  
64 rte val de grouet  
41000 Blois

Représenté par Mr Goutte ci-après dénommé demandeur, d'une part,

### ET

Comité départemental du loir et cher du loir et cher Croix Blanche  
10 Rue Blaise Pascal  
41310 ST Amand Long pré  
Représenté par Chiron Daniel en qualité de Président, ci-après dénommé **prestataire**,  
D'autre part,

### IL EST CONVENU :

Le prestataire mettra en place un dispositif préventif de secours pour la manifestation (1) qui se déroulera au Stade des Grouets 41000 Blois, le dimanche 06 novembre 2016.

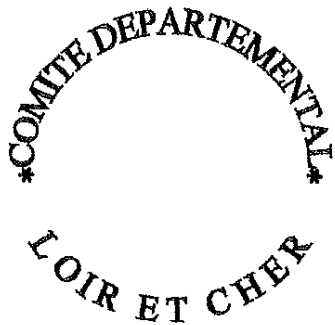
Au vu des éléments fournis par le demandeur, une équipe de 4 à 5 secouristes sera présente le dimanche 06 novembre 2016.

Le prestataire mettra à la disposition du demandeur :

- *Matériel de premiers secours (DSA coquille etc.)*
- *véhicules de transport sanitaire mis à disposition*
- *moyens radio*
- *(etc.)*

Association régie par la loi de 1901  
Siège social du comité : 8 chemin de la forêt 41100 Coulommiers la Tour





## FEDERATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE

Créatrice du secourisme en France en 1892, reconnue d'utilité publique en 1898 - S.A.G. 8898

Comité départemental du loir et cher

### ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE DU LOIR ET CHER

10 rue Blaise Pascal 41310 ST AMAND LONGPRE Tel : 02 54 82 84 56 06 76 69 79 86 - E-MAIL:  
croixblanche41.veronique.ponton@free.fr

Association régie par la loi de 1901  
Siège social du comité : 8 chemin de la forêt 41100 Coulammières La Tour

Le demandeur mettra en place :

- Un poste téléphonique à définir si pas de réseau Gsm
- Un point d'eau à définir
- Des sources d'énergie à définir

Pendant toute la durée du dispositif, le prestataire assurera la direction des opérations de secours. L'ensemble des interventions du prestataire étant régulé par le SAMU, ce dernier assure le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

Il est également convenu que le demandeur versera au prestataire en contrepartie du service rendu, la somme de 400 € Le règlement sera effectuée par le demandeur dès présentation de la facture du prestataire.

Le demandeur prendra en outre à sa charge les frais de repas et de boisson non alcoolisé des secouristes bénévoles présents.

Une somme forfaitaire de 20% du prix initiale sera demandée à titre d'indemnité en cas d'annulation dans un délai inférieur à 8 jours calendaires.

Fait en deux exemplaires originaux, le 02 juin 2016 à Saint Amand Longpré

Pour le demandeur <sup>(2)</sup>

(Nom, fonction, qualité)

Monsieur Goutte en qualité de *Président Section course à pieds ASPTT Blois*

Pour le prestataire

Daniel CHIRON, Président

(1) nom de la manifestation(2) : faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

*Trail du  
Postier  
ASPTT Blois*

*Lu et approuvé*

Association régie par la loi de 1901

Siège social du comité : 8 chemin de la forêt 41100 Coulammières La Tour

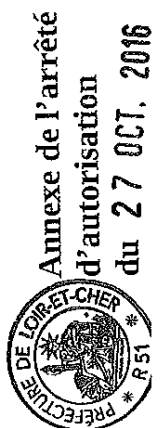


## LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

NOM Prénom	Date de naissance	Adresse	Téléphone fixe	Téléphone portable	Profession
BRETON Jack	09/04/1938	3 rue du Moulin -- 41000 VILLEBAROU	02 54 78 50 41		Retraité
CALUT J. Pierre	24/07/59	7 allée des Mçrises -- 41000 BLOIS	02 54 43 09 27	06 82 85 52 63	Employé France Télécom
CHIARTRAIN Jacky	6/01/52	34 rue Haute -- 41350 VINEUIL	02 54 43 03 48		Employé France Télécom
CHEVALLIER Jean Paul	11/02/47	20 rue du Sauvageau -- 41000 BLOIS	02 54 43 29 64	06 30 45 47 61	Retraité
COFFEREAU Yves	9/04/52	9 rue des Trois Marchands -- 41000 BLOIS	02 54 78 41 16	06 84 12 27 58	Retraité
FAUVIN Yves	20/02/33	11 rue de l'Hôtel Pasquier -- 41000 BLOIS	02 54 78 17 93		Retraité
FLURNEAU Jean Claude	29/12/1948	10 rue St Louis -- 41350 LA CHAPELLE VENDOMOISE	02 54 20 13 13		Retraité
FONTAINE Jean Pierre	03/11/55	22 rue Clément Marot -- 41350 VINEUIL	02 54 43 63 70	06 65 33 75 77	Employé INEO
GAUTHIER Daniel	12/08/48	9 rue du Sauvageau -- 41000 BLOIS	02 54 43 14 53	06 85 28 58 99	Retraité
GAVEAU Daniel	15/05/46	21 rue Duguay Trouin -- 41000 BLOIS	02 54 43 68 94		Retraité
GAVEAU Jeremy	29/01/81	21 rue Duguay Trouin -- 41000 BLOIS			Etudiant
GERMAIN Jacky	17/03/51	48 rue sourderie -- 41000 BLOIS	02 54 74 54 29	06 70 55 14 43	Retraité
HARSON Aurélie	09/08/88	13 rue des Tamaris -- 41000 ST SULPICE DE POMMERAY	02 54 43 99 12		Surveillante de lycée
HARSON Hélène	13/02/61	13 rue des Tamaris -- 41000 St SULPICE DE POMMERAY	02 54 43 99 12	06 89 09 79 54	Employée Poste
JOUAN Daniel	25/05/52	Rue Appell -- 41000 BLOIS		06 07 94 96 46	Retraité
JOUSSELIN Marie Jo	19/03/52	Rue Appell -- 41000 BLOIS		06 15 06 68 72	Retraité
LATOUCHE Pascal	03/07/66	35 avenue Foch -- 41000 BLOIS	02 54 43 95 61	06 82 87 59 97	Employé France Télécom
LEBORGNE François		5 allée de l'étang -- 41000 BLOIS	02 54 43 71 89	06 85 65 61 10	Retraité
MARTIN Serge	19/10/57	7 rue d'Aulinière -- 41120 CELLETES	02 54 70 32 84	06 82 85 53 01	Employé France Télécom
METREAU Thierry	24/05/57	12 rue des lilas -- 41000 St SULPICE	02 54 43 03 54	06 07 10 99 97	Cadre Poste
NOUVELLON Serge	18/07/50	25 rue des Genets -- 41000 BLOIS	02 54 43 20 84		Employé Poste
ONDET André	29/05/47	90 avenue de France -- 41000 BLOIS			Retraité
ONDET Gaston	12/04/49	14 passage des sept frères -- 41000 BLOIS	02 54 78 62 43		Retraité
PREVOST Michel	10/11/1942	9 rue du vieux terre -- 41190 MOLINEUF	02 54 70 07 10	06 98 58 36 89	Retraité
ROBERT Michel	23/10/47	1 rue de Villeneuve -- 41000 St DENIS SUR LOIRE	02 54 78 38 06	06 19 65 93 90	Retraité
SAM Yacine	10/05/80	5 avenue Jean Laigret -- 41000 BLOIS	02 54 78 73 27	06 16 35 04 29	Assistant IUT
VALLÉE Jackie	19/06/64	161 rte de Chambord -- 41350 VINEUIL	02 54 42 16 31	06 30 36 30 34	Employé Poste
VIOUX Guy	11/02/44	5 rue de la Gidelle -- 41150 CHOUZY SUR CISSE	02 54 20 44 28		Retraité

Je, soussigné Christophe HARSON, co-organisateur de l'épreuve et secrétaire de la section Course à pied ASPPT, atteste sur l'honneur l'exactitude des mentions portées ci-dessus.

Fait à Blois le 20 août 2016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfecture de Loir et Cher

# LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve :.....TRAIL DUPOSTIER du 06 novembre 2016.....

Localisation	Dispositif retenu (signalisation-barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
1. Route de Chouzy PC 4	Signalisation « chantiers fixes » 2 signaleurs
2. Route de Coulanges -- sortie de la forêt domaniale PC 6	Signalisation « chantiers fixes » 4 signaleurs
3. Carrefour route de Coulanges -- route de Chouzy sur Cisse PC 10	Signalisation « chantiers fixes » 4 signaleurs

Fait à ...Blois

..... le 16 août 2016

L'organisateur,

PREF 41

41-2016-10-25-008

commission d'expulsion des étrangers 2016

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de l'Immigration et de l'Intégration

ENREGISTREMENT  
PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER :  
N° \_\_\_\_\_

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 à R.522-8 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-259-0002 du 16 septembre 2014 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers du Loir-et-Cher;*

*Vu le télégramme du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 06 février 2010 relatif au rappel des règles fondamentales relatives à la réunion de la commission d'expulsion et du remplacement du représentant de la DDASS par le représentant de la direction départementale de la cohésion sociale ou par le représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;*

*Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Blois en date du 9 décembre 2015 ;*

*Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 16 septembre 2016 ;*

*Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission d'expulsion des étrangers instituée dans le département de Loir-et-Cher est composée comme suit :

Président :

. Monsieur Denys BAILLARD, Président du Tribunal de Grande Instance de Blois, ou, en cas d'empêchement, Madame. Carole VIOCHE, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Blois.

Membres :

. Monsieur Jean-Christophe MAZE, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Blois, ou, en cas d'empêchement, Madame. Carole VIOCHE, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Blois.

. Madame Hélène LE TOULLEC, Conseiller au Tribunal Administratif d'Orléans, titulaire, et, en cas d'empêchement, Monsieur Franck COQUET, vice-président au Tribunal Administratif d'Orléans, suppléant.

**Article 2** : Le Chef du bureau de l'Immigration et de l'Intégration de la préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de ladite commission.

**Article 3** : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant, est entendue par la commission.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2014-259-0002 du 16 septembre 2014 est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

Le Préfet,

PREF 41

41-2016-10-20-006

Modification des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre de l'aide d'extrême urgence aux populations victimes des inondations et retrait des aides indûment octroyées

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRÊTÉ**

**Portant modification des arrêtés préfectoraux des 23, 24 et 28 juin et 7 juillet 2016  
relatifs à la mise en œuvre de l'aide d'extrême urgence aux populations victimes des inondations  
et retrait des aides indûment octroyées**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L242-1 et L242-2 ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'intérieur n°76-72 du 6 février 1976, relative à l'aide financière en faveur des victimes de calamités ;

**Vu** la note d'information du Ministère de l'Intérieur n° NOR : INTK1600416J du 9 juin 2016, relative aux dispositifs d'appui et d'aide aux communes et sinistrés des inondations et événements climatiques intervenus en France métropolitaine depuis le 31 mai 2016 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 23, 24 et 28 juin 2016 et du 7 juillet 2016 portant attribution du secours d'extrême urgence aux personnes sinistrées ;

**Considérant** que des erreurs matérielles ont été constatées parmi les listes nominatives de bénéficiaires et qu'il convient de les corriger ;

**Considérant** que l'aide d'extrême urgence a vocation à bénéficier aux personnes les plus touchées et à être mise en œuvre très rapidement afin de couvrir les besoins essentiels les plus urgents, principalement liés à la nourriture, à l'habillement et au logement ;

**Considérant** que 142 foyers bénéficiaires n'ont pas procédé aux démarches utiles pour se voir verser l'aide qui leur a été attribuée ;

**Considérant** que le caractère d'urgence et l'objectif de répondre à des besoins essentiels ne sont manifestement plus remplis ;

**Considérant** que les conditions d'octroi de l'aide « extrême urgence » n'ont pas été respectées par une partie des sinistrés manifestement indûment inscrits sur les listes de bénéficiaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les listes mentionnant les personnes sinistrées dressées par les communes de ROMORANTIN-LANTHENAY, LA FERTÉ-IMBAULT, SALBRIS et BLOIS annexées aux arrêtés préfectoraux des 23 et 28 juin 2016, sont modifiées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les paiements seront exécutés par la direction départementale des finances publiques du département de Loir-et-Cher aux bénéficiaires sur les lignes budgétaires suivantes :

- Centre financier : 0161-CSAS-CDGC
- Domaine fonctionnel : 0161-11-03
- Activité : 016110108016 Crédits d'extrême urgence

**ARTICLE 3** : Il est procédé au retrait des aides octroyées aux personnes listées à l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 23, 24 et 28 juin 2016 et du 7 juillet 2016 relatifs à la mise en œuvre de l'aide d'extrême urgence aux populations victimes des inondations dans le département de Loir-et-Cher demeurent inchangées.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Loir-et-Cher concernés.

Fait à Blois, le

Le Préfet

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.